

Position AMF

Modalités de mise en œuvre des obligations en matière de comptes rendus à l'égard de l'AMF dans le cadre de la directive AIFM – DOC-2014-09

Textes de référence : article 110 du règlement (UE) n° 231/2013, articles L. 214-24, III, 3° et L. 214-24-20 du code monétaire et financier et articles 311-1 B et 421-36 I du règlement général de l'AMF

L'AMF applique les orientations émises par l'ESMA¹ relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1,2 et 4 de la directive AIFM (ESMA/2014/869FR). Ces orientations ont pour objet de garantir au sein de l'Union européenne l'application commune, uniforme et cohérente des obligations en matière de comptes rendus -ou de *reporting*- à l'égard des autorités nationales compétentes découlant de la directive AIFM et du règlement (UE) n° 231/2013 mettant en œuvre ladite directive.

Les orientations de l'ESMA sont reprises dans la présente position. Elles apportent des précisions sur les modalités de mise en œuvre par les gestionnaires de FIA de l'obligation *de reporting* à l'égard des autorités nationales compétentes (nature des informations à fournir, périodes de déclaration, procédures à suivre lorsque les gestionnaires passent d'une obligation en matière de *reporting* à une autre).

Champ d'application

La présente position s'applique à toute société de gestion de portefeuille ou à toute personne morale dès lors qu'elle gère un FIA ou à tout FIA autogéré de droit français, ci-après dénommé « gestionnaire de FIA ».

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

L'AMF indique aux gestionnaires de FIA concernés par ces orientations que désormais, leurs obligations professionnelles découlant des dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la directive AIFM et des dispositions du règlement européen s'entendent à la lumière des dispositions énoncées dans la présente position qui elle-même reprend les orientations de l'ESMA 2014/869FR.

¹ ESMA = European Securities and Markets Authority (AEMF - Autorité Européenne des Marchés Financiers)

SOMMAIRE

Définitions	3
I. Périodes de déclaration	5
II. Dispositions transitoires	5
III. Procédure pour le premier compte rendu	5
IV. Procédures applicables en cas de changement de gestionnaire d'un FIA ou de liquidation d'un FIA	6
V. Procédures applicables lorsque les gestionnaires de FIA sont soumis à de nouvelles obligations en matière de comptes rendus	6
VI. Compte rendu concernant certains types de FIA	9
VII. Informations à fournir sur le gestionnaire de FIA	10
VII.I. Identification du gestionnaire de FIA	10
VII.II. Principaux marchés et instruments sur lesquels négocie le gestionnaire pour le compte des FIA qu'il gère.....	10
VII.III. Valeur totale des actifs gérés pour tous les FIA gérés	12
VIII. Informations à fournir sur le FIA	12
VIII.I. Identification du FIA	12
VIII.II. Détail des stratégies d'investissement	14
VIII.III. Principales sources d'exposition et principaux points de concentration	18
IX. Informations à fournir sur les FIA	23
IX.I. Instruments négociés et différents types d'expositions	23
IX.II. Profil de risque du FIA	29
X. Informations à fournir.....	32

Définitions

Identifiant provisoire d'entité	Code provisoire utilisé pour identifier les contreparties définies à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission.
Identifiant d'entité juridique	Identifiant mentionné dans les recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF) sur un identifiant international d'entité juridique pour les marchés financiers («LEI»).
Capital d'acquisition	Capital fourni aux sociétés d'exploitation et destiné à garantir la croissance via des acquisitions. Ce capital est normalement prévu pour un objectif d'acquisition spécifique et déterminé.
Rachat d'entreprise	Pratique selon laquelle une société de capital-investissement acquiert généralement une participation majoritaire (voire à 100 %) dans une société d'exploitation et conserve une position de contrôle.
Fusion	Pratique selon laquelle des sociétés de capital-investissement acquièrent plusieurs entreprises pour les fusionner dans une entité plus grande.
Cession d'entreprise	Investissement dans une division non essentielle d'une entité sociale plus grande. Dans ce cas, la société cède les activités d'une division à une société de capital-investissement.
ESOP	Les plans d'actionnariat des employés (Employee Stock Ownership Plans) sont des mécanismes visant à transférer la propriété de l'entreprise à ses employés, en tout ou en partie. Les sociétés de capital-investissement apportent parfois des fonds propres pour financer ce transfert de propriété.
Capital-développement	Prise de participation d'une société de capital-investissement qui vise spécifiquement à favoriser des initiatives de développement particulières.
Recapitalisation	Changement stratégique dans la structure du capital d'une entreprise impliquant généralement un transfert partiel de propriété. Une recapitalisation se produit souvent lorsqu'un propriétaire souhaite encaisser un intérêt partiel dans l'entreprise («récupérer quelques billes», selon l'expression populaire). Dans ce cas, une société de capital-investissement fournit les fonds propres pour payer le propriétaire en échange d'un pourcentage de participation.
Liquidité des actionnaires	Semblable à une recapitalisation, en ce qu'elle implique un changement stratégique dans la structure du capital, mais le plus souvent avec une intention différente. Avec cette stratégie, une société de capital-investissement fournit à l'entreprise suffisamment de fonds propres pour «rembourser» complètement un propriétaire, généralement à des fins de planification de la succession familiale.

Redressement	Des sociétés de capital-investissement peuvent fournir des fonds propres dans l'intention de transformer une entreprise en difficulté ou dans une situation particulière en une entreprise financièrement stable. Souvent, les entreprises en difficulté ou dans une situation particulière sont en défaut de paiement (c'est-à-dire en faillite) ou proche de l'être.
Valeur des instruments	Sauf indication contraire, cela correspond à l'évaluation des instruments conformément aux articles 2 et 10 du règlement.
Valeur agrégée	Désigne la valeur agrégée des instruments sans compensation.
Valeur nette d'inventaire (VNI)	Valeur nette des actifs du FIA (par opposition à la valeur nette par part ou action du FIA).
Equity Delta net	Sensibilité du portefeuille aux fluctuations du cours des actions.
CS 01	Sensibilité du portefeuille à une modification des écarts de crédit.
DV 01	Sensibilité du portefeuille à une modification de la courbe de taux.

I. Périodes de déclaration

1. Les périodes de déclaration sont alignées sur le calendrier du système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) et elles se terminent le dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Cela signifie que les gestionnaires de FIA soumis à des obligations en matière de comptes rendus annuels présenteront un compte rendu une fois par an, au dernier jour ouvrable de décembre. Les gestionnaires de FIA soumis à des obligations en matière de comptes rendus semestriels présenteront un compte rendu deux fois par an, au dernier jour ouvrable de juin et de décembre, et les gestionnaires de FIA présentant des comptes rendus sur une base trimestrielle le feront au dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre.

2. Si le dernier jour ouvrable d'une période de déclaration d'un gestionnaires de FIA déclarant est un jour férié et qu'aucune donnée n'est disponible pour cette date, le gestionnaire de FIA doit utiliser les informations du jour ouvrable précédent, mais la date de déclaration doit rester le dernier jour ouvrable de la période de déclaration conformément au calendrier TARGET.

II. Dispositions transitoires

3. Afin de déterminer la nature et le calendrier de leurs obligations en matière de comptes rendus pour la période débutant le 22 juillet 2013, les gestionnaires de FIA existants doivent prendre en considération: i) les dispositions transitoires de l'article 61, paragraphe 1, de la directive AIFM², ii) l'interprétation, par la Commission européenne, de l'article 61, paragraphe 1, comme indiqué dans ses questions/réponses³, et iii) leur statut en matière d'agrément. Lorsque les gestionnaires de FIA existants sont soumis aux obligations en matière de comptes rendus, ils doivent communiquer les informations requises en vertu de l'article 24 de la directive AIFM⁴, conformément à la procédure définie au paragraphe 5 ci-dessous. Après le premier cycle de comptes rendus à l'AMF, les gestionnaires de FIA existants doivent présenter des comptes rendus selon la fréquence de déclaration définie au paragraphe 1 ci-dessus.

III. Procédure pour le premier compte rendu

4. Dans certains cas, il se peut que les gestionnaires de FIA ne disposent pas d'informations à communiquer sur les FIA, comme dans le cas d'un retard entre l'agrément ou l'enregistrement accordé à un nouveau gestionnaire de FIA et le début effectif de l'activité, ou entre la création d'un FIA et les premiers investissements. Dans un tel scénario, les gestionnaires de FIA doivent soumettre un rapport à l'AMF en indiquant qu'aucune information n'est disponible, et ce, en utilisant un champ spécifique.

5. Les gestionnaires de FIA doivent commencer à présenter des comptes rendus entre le premier jour du trimestre suivant celui à partir duquel ils disposent d'informations à communiquer et le dernier jour de la première période de déclaration. Par exemple, un gestionnaire de FIA soumis à des obligations en matière de comptes rendus semestriels qui dispose d'informations à communiquer à partir du 15 février commencera à communiquer des informations entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

6. Les gestionnaires de FIA doivent communiquer des informations en vertu des articles 3 et 24 à l'AMF une seule fois par période de déclaration, en couvrant toute la période de déclaration. Par exemple, les gestionnaires de FIA soumis à des obligations en matière de comptes rendus semestriels doivent présenter un seul compte rendu à l'AMF pour chaque semestre.

² Transposé à l'article 33 de l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs

³ <http://ec.europa.eu/yqol/index.cfm?fuseaction=legislation.show&lid=9>

⁴ Transposé à l'article L. 214-20-20 du code monétaire et financier et 421-36 du règlement général de l'AMF

IV. Procédures applicables en cas de changement de gestionnaire d'un FIA ou de liquidation d'un FIA

- Changement de gestionnaires

7. En cas de changement de gestionnaire d'un FIA entre deux dates de déclaration, l'ancien gestionnaire de FIA ne doit pas communiquer d'informations, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d), ou de l'article 24, à l'AMF à la fin de la période de déclaration. En revanche, les informations doivent être communiquées, en vertu des articles 3, paragraphe 3, point d), ou de l'article 24, par le nouveau gestionnaire de FIA à la fin de la période de déclaration, en couvrant toute la période sur la base des informations fournies par l'ancien gestionnaire de FIA. La même procédure doit être suivie lorsqu'un gestionnaire de FIA est fusionné avec un autre et n'existe plus.

- FIA liquidé ou fusionné

8. Les gestionnaires de FIA doivent présenter le dernier compte rendu du FIA à l'AMF immédiatement après la liquidation ou la fusion du FIA

9. Les processus de liquidation peuvent varier en fonction du type de FIA géré et de la juridiction du FIA. Selon les situations, il se pourrait que le dernier compte rendu ne contienne pas d'informations (lorsque toutes les positions du FIA ont été dénouées) ou se limite aux informations sur les volumes échangés, ou encore que le compte rendu soit complet. En effet, dans certains cas, un FIA qui entre dans une procédure de liquidation (procédure administrative) n'est plus géré par le gestionnaire de FIA, et la liquidation est réalisée par un liquidateur. Dans ce cas, le gestionnaire de FIA doit fournir un compte rendu au sujet du FIA à l'AMF avant que le liquidateur reprenne la responsabilité de la liquidation du FIA.

V. Procédures applicables lorsque les gestionnaires de FIA sont soumis à de nouvelles obligations en matière de comptes rendus

10. Les tableaux 8, 9 et 10 de l'annexe IV présentent l'ensemble des différents changements possibles dans la fréquence des comptes rendus et apportent des précisions sur la portée des informations à fournir. Ces procédures sont fondées sur l'hypothèse que, lorsqu'un gestionnaire de FIA obtient son agrément en vertu de la directive AIFM, toutes les procédures nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations en matière de comptes rendus sont en place. Lorsque les gestionnaires de FIA présentent un compte rendu pour la première fois après un changement de la fréquence des déclarations, ils doivent communiquer le changement à l'AMF en utilisant un champ spécifique.

11. Lorsque les gestionnaires de FIA présentent un compte rendu pour la première fois après un changement de la fréquence des déclarations et que le compte rendu couvre plusieurs périodes de déclaration (voir les exemples ci-dessous), les gestionnaires de FIA doivent transmettre un seul compte rendu, et non un compte rendu par période de déclaration.

Exemples :

- *Tableau 8 – Cas 1 – D'un gestionnaire de FIA enregistré à un gestionnaire de FIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels*

12. Lorsqu'un gestionnaire de FIA enregistré obtient son agrément et devient immédiatement soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels, le nouveau compte rendu doit commencer à la fin du premier trimestre complet couvrant l'ensemble de la période depuis le dernier compte rendu à l'AMF en vertu des exigences en matière d'enregistrement de l'article 3, paragraphe 3, point d). Toutefois, si le gestionnaire de FIA obtient son agrément au cours du dernier trimestre de l'année, il doit présenter des comptes rendus selon la fréquence applicable au gestionnaire de FIA avant la délivrance

de l'agrément (c'est-à-dire, sur une base annuelle). Les gestionnaires de FIA agréés doivent communiquer les informations requises en vertu de l'article 24 de la directive AIFM.

13. Par exemple, si le gestionnaire de FIA obtient son agrément au premier trimestre, il ne doit pas présenter de compte rendu à la fin du premier trimestre, mais à la fin du deuxième trimestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; par la suite, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu au troisième et au quatrième trimestres. Si l'agrément est accordé au deuxième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du troisième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième et troisième trimestres; ensuite, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu au quatrième trimestre. Si l'agrément est accordé au troisième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du quatrième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Enfin, s'il obtient son agrément au quatrième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du quatrième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres.

- *Tableau 8 – Cas 9 – D'un gestionnaire de FIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels à un gestionnaire de FIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus semestriels*

14. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du premier semestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour les troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du premier semestre uniquement pour le deuxième trimestre; ensuite, il doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour la période couvrant les troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour la période couvrant les troisième et quatrième trimestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre uniquement pour le quatrième trimestre.

- *Tableau 8 – Cas 10 – D'un gestionnaire de FIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus trimestriels à un gestionnaire de FIA enregistré*

15. Lorsqu'un gestionnaire de FIA passe du statut de gestionnaire de FIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels à celui de gestionnaire de FIA enregistré soumis à des obligations en matière de comptes rendus annuels, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin de l'année pour l'ensemble de la période qui suit le dernier cycle de déclaration à l'AMF. Le gestionnaire de FIA doit uniquement communiquer les informations exigées en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d).

- *Tableau 8 – Cas 17 – D'un gestionnaire de FIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus semestriels à un gestionnaire de FIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus trimestriels*

16. Contrairement à la situation ci-dessus, la portée des informations à communiquer dans ce cas est exactement la même et seule la fréquence de calcul diffère (de semestrielle à trimestrielle).

17. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième trimestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu aux troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du premier semestre en couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, il doit présenter un compte rendu aux troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre en couvrant les troisième et quatrième trimestres. Enfin, si le changement se produit

au cours du quatrième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour les troisième et quatrième trimestres.

- *Tableau 8 – Cas 35 – D'un gestionnaire de FIA agréé ayant seulement des FIA ne recourant pas à l'effet de levier, qui investissent dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, à un gestionnaire de FIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels*

18. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du premier semestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin des troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du troisième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième et troisième trimestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du quatrième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du quatrième trimestre en couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres.

- *Tableau 8 – Cas 3 – De gestionnaire de FIA enregistré à gestionnaire de FIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus annuels*

19. Certains gestionnaires de FIA enregistrés peuvent choisir volontairement de relever de la directive AIFM afin de bénéficier du passeport. Cela signifie que la fréquence des comptes rendus ne changera pas (c'est-à-dire, comptes rendus annuels), mais que la portée des informations sera différente parce que ces gestionnaires de FIA seront soumis aux obligations en matière de comptes rendus de l'article 24.

20. Par conséquent, lorsque les gestionnaires de FIA passent du statut de gestionnaire de FIA enregistré à celui de gestionnaire de FIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus annuels, ils doivent communiquer en fin d'année les informations exigées par l'article 24, en couvrant l'ensemble de la période qui suit le dernier cycle de déclaration à l'AMF.

- *Tableau 9 – Cas 1116 – D'un FIA de l'Union européenne ne recourant pas à l'effet de levier, qui investit dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et géré par un gestionnaire de FIA qui investit uniquement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, à un FIA de l'Union européenne ne recourant pas à l'effet de levier avec des actifs gérés supérieurs au seuil FIA, qui n'investit pas dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et qui est géré par un gestionnaire de FIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus semestriels*

21. La portée des informations à communiquer dans ce cas est exactement la même et seule la fréquence de calcul diffère (d'annuelle à trimestrielle).

22. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le gestionnaire de FIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du premier semestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, le gestionnaire de FIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin des troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du troisième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième et troisième trimestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le gestionnaire de FIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du quatrième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le gestionnaire de FIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du quatrième trimestre en couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres.

- *Tableau 9 – Cas 200 – D'un FIA de pays tiers ne recourant pas à l'effet de levier avec des actifs gérés inférieurs au seuil, commercialisé dans l'Union européenne, qui investit dans des émetteurs*

ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et qui est géré par un gestionnaire de FIA agréé «volontaire», à un FIA de pays tiers ne recourant pas à l'effet de levier avec des actifs gérés inférieurs au seuil FIA, commercialisé dans l'Union européenne, qui n'investit pas dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et qui est géré par un gestionnaire de FIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus semestriels

23. La portée des informations à communiquer dans ce cas est exactement la même et seule la fréquence de calcul diffère (d'annuelle à semestrielle).

24. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le gestionnaire de FIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du premier semestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres, et au deuxième semestre pour la période couvrant les troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le gestionnaire de FIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour la période couvrant les premier et deuxième semestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le gestionnaire de FIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du deuxième semestre pour la période couvrant les premier et deuxième semestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le gestionnaire de FIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA selon la fréquence applicable au gestionnaire de FIA avant l'octroi de l'agrément (c'est-à-dire, sur une base annuelle).

- *Tableau 9 – Cas 1180 – D'un FIA de pays tiers ne recourant pas à l'effet de levier, non commercialisé dans l'Union européenne, qui n'investit pas dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et qui est géré par un gestionnaire de FIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels, à un FIA de pays tiers recourant à l'effet de levier, commercialisé dans l'Union européenne, et qui est géré par un gestionnaire de FIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus trimestriels*

25. Lorsque le FIA qu'ils gèrent devient un FIA recourant à l'effet de levier et commercialisé dans l'Union européenne, les gestionnaires de FIA doivent également communiquer les informations exigées au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 4. La fréquence des déclarations reste trimestrielle.

VI. Compte rendu concernant certains types de FIA

- *FIA nourriciers*

26. Les gestionnaires de FIA doivent traiter individuellement les FIA nourriciers du même fonds maître. Ils ne doivent pas regrouper toutes les informations concernant des FIA nourriciers d'un même fonds maître dans un seul rapport. Les gestionnaires de FIA ne doivent pas regrouper les structures maître-nourricier dans un seul un compte rendu [c'est-à-dire dans un compte rendu rassemblant toutes les informations sur des FIA nourriciers et leur(s) FIA maître(s)].

27. Lorsqu'ils communiquent des informations sur des FIA nourriciers, les gestionnaires de FIA doivent préciser le FIA maître dans lequel chaque fonds nourricier investit, mais ils ne doivent pas rapporter par transparence les investissements du FIA maître pour ce qui les concerne. Le cas échéant, les gestionnaires de FIA doivent également communiquer des informations détaillées sur les investissements qui sont réalisés au niveau du FIA nourricier, comme les investissements dans des instruments financiers dérivés.

- *Fonds de fonds*

28. Lorsqu'ils communiquent des informations sur des fonds de fonds, les gestionnaires de FIA ne doivent pas rapporter par transparence les investissements des fonds sous-jacents dans lesquels le FIA investit.

- *FIA à compartiments*

29. Si un FIA prend la forme d'un FIA ayant plusieurs compartiments, des informations propres au FIA doivent être communiquées au niveau des compartiments.

VII. Informations à fournir sur le gestionnaire de FIA

VII.I. Identification du gestionnaire de FIA

30. En ce qui concerne le nom du gestionnaire de FIA, les gestionnaires de FIA doivent utiliser la dénomination légale du gestionnaire de FIA. Les gestionnaires de FIA doivent également communiquer les codes suivants:

- le code d'identification national (code utilisé par l'AMF); et
- l'identifiant d'entité juridique (IEJ) ou, s'il n'est pas disponible, l'identifiant provisoire d'entité (IPE) ou, s'il n'est pas disponible, le code d'identification de banque (BIC).

31. En cas de modification du code d'identification national, les gestionnaires de FIA doivent toujours indiquer (pour le premier compte rendu qui suit la modification du code national et tout compte rendu ultérieur) l'ancien code d'identification national et le code national actuel.

32. Enfin, les gestionnaires de FIA doivent indiquer la juridiction dans laquelle ils sont établis.

VII.II. Principaux marchés et instruments sur lesquels négocie le gestionnaire pour le compte des FIA qu'il gère

- *Principaux marchés*

33. Les gestionnaires de FIA doivent regrouper leurs instruments par marché où les opérations ont eu lieu. Les marchés doivent s'entendre au sens de lieux de négociation où les gestionnaires de FIA entretiennent des relations commerciales. Le classement des cinq marchés les plus importants doit reposer sur la valeur totale des instruments qui composent chaque marché. La valeur des instruments doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration. Lorsque cela est possible, les gestionnaires de FIA doivent définir le marché en communiquant le code d'identification du marché (MIC) approprié.

34. Les instruments qui ne sont pas négociés sur un marché spécifique doivent être regroupés sous un code spécifique de «type de marché» XXX. Ces instruments comprennent, par exemple, des organismes de placement collectif.

35. Les opérations de gré à gré (OTC) doivent être regroupées sous le code spécifique de «type de marché» OTC. Si un gestionnaire de FIA investit via une opération de gré à gré dans un instrument qui est également coté sur un marché, le «type de marché» doit être de gré à gré (OTC).

36. Outre l'identification des marchés, les gestionnaires de FIA doivent communiquer la valeur agrégée correspondante.

37. Si les gestionnaires de FIA négocient sur moins de cinq marchés, le code «NOT» doit être inscrit dans la colonne «type de marché» pour les lignes pour lesquels il n'existe aucune valeur.

Exemples:

Exemple 1a:

	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée
Marché principal	MIC	XEUR (EUREX)	65 450 000
Deuxième marché par ordre d'importance	MIC	XBRU (EURONEXT)	25 230 000
Troisième marché par ordre d'importance	NOT		
Quatrième marché par ordre d'importance	NOT		
Cinquième marché par ordre d'importance	NOT		

38. L'exemple ci-dessus signifie que les deux marchés sur lesquels le gestionnaire de FIA négocie pour le compte des FIA qu'il gère sont EUREX pour une valeur agrégée de 65 450 000 EUR et EURONEXT pour une valeur agrégée de 25 230 000 EUR. Cela signifie également que les gestionnaires de FIA négocient uniquement sur deux marchés parce que les troisième, quatrième et cinquième valeurs agrégées sont «NOT».

Exemple 1b:

	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée
Marché principal	XXX		452 000 000
Deuxième marché par ordre d'importance	NOT		
Troisième marché par ordre d'importance	NOT		
Quatrième marché par ordre d'importance	NOT		
Cinquième marché par ordre d'importance	NOT		

39. L'exemple 1b correspond à une situation dans laquelle le gestionnaire de FIA négocie uniquement des actifs pour lesquels il n'existe pas de marché, pour une valeur agrégée de 452 000 000 EUR. Il pourrait, par exemple, s'agir d'un gestionnaire de FIA qui gère des fonds de capital-investissement ou des fonds immobiliers.

Exemple 1c:

	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée
Marché principal	XXX		452 000 000
Deuxième marché par ordre d'importance	MIC	XEUR (EUREX)	42 800 000
Troisième marché par ordre d'importance	MIC	XNAS (NASDAQ)	22 782 456
Quatrième marché par ordre d'importance	MIC	XBRU (EURONEXT)	11 478 685
Cinquième marché par ordre d'importance	NOT		

40. L'exemple 1c correspond à une situation dans laquelle le gestionnaire de FIA négocie principalement hors marché pour une valeur agrégée de 452 000 000 EUR, mais négocie également

dans de moindres proportions sur EUREX (42 800 000 EUR), NASDAQ (22 782 456 EUR) et EURONEXT (11 478 685 EUR).

- *Principaux instruments*

41. Les gestionnaires de FIA doivent regrouper leurs instruments en fonction des types de sous-catégories d'actifs présentés à l'annexe II de la présente position (c'est-à-dire au plus haut niveau de détail disponible – par exemple, certificats de dépôts, titres adossés à des actifs, CDS financiers mono-émetteurs (single name), etc.), puis communiquer des informations au sujet des cinq principaux types de sous-catégories d'actifs. Le classement doit reposer sur la valeur agrégée des instruments qui composent chaque type de sous-catégorie d'actifs. La valeur des instruments doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

42. Outre l'identification des principaux instruments, les gestionnaires de FIA doivent également communiquer la valeur agrégée correspondante.

Exemple:

	Code du type de sous-catégorie d'actifs	Description du type de sous-catégorie d'actifs	Valeur agrégée
Instrument principal	SEQ_LEQ_OTHR	Autres actions cotées	248 478 000
Deuxième instrument par ordre d'importance	DER_FIX_FIXI	Dérivés à revenu fixe	145 786 532
Troisième instrument par ordre d'importance	PHY_TIM_PTIM	Bois de construction	14 473 914
Quatrième instrument par ordre d'importance	CIU_NAM_OTHR	OPC gérés par le gestionnaire de FIA/un	7 214 939
Cinquième instrument par ordre d'importance	NTA_NTA_NOTA	N/A	

43. L'exemple ci-dessus correspond à un gestionnaire de FIA qui investit uniquement dans d'autres actions cotées, des dérivés à revenu fixe, du bois de construction et d'autres OPC gérés par le gestionnaire de FIA.

VII.III. Valeur totale des actifs gérés pour tous les FIA gérés

44. Les gestionnaires de FIA doivent communiquer la valeur des actifs gérés pour tous les FIA gérés, selon la méthode décrite dans les articles 2 et 10 du règlement. Les gestionnaires de FIA doivent toujours indiquer la valeur en euros. Afin de convertir en euros la valeur totale des actifs gérés pour tous les FIA gérés, les gestionnaires de FIA doivent utiliser le taux de conversion fourni par la Banque centrale européenne (BCE). S'il n'y a pas de taux de conversion de la BCE, les gestionnaires de FIA doivent indiquer le taux de conversion utilisé. Ce n'est que lorsque tous les FIA du gestionnaire de FIA sont libellés dans une devise principale unique qui n'est pas l'euro que cette valeur doit être complétée par la valeur de la devise principale du FIA. Ces informations doivent être communiquées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

VIII. Informations à fournir sur le FIA

VIII.I. Identification du FIA

45. En ce qui concerne le nom du FIA, les gestionnaires de FIA doivent utiliser la dénomination légale du FIA. Dans le cas de fonds parapluies, les noms du parapluie et des sous-fonds doivent être communiqués.

46. En ce qui concerne le code d'identification du FIA, les gestionnaires de FIA doivent fournir:

- le code d'identification national (code utilisé par l'AMF). Le cas échéant, les gestionnaires de FIA doivent également fournir les codes ISIN et autres codes internationaux éventuellement appliqués au FIA. En ce qui concerne les FIA ayant plusieurs catégories d'actions, les gestionnaires de FIA doivent communiquer tous les codes de toutes les catégories d'actions (code ISIN et autres codes internationaux);
- le code IEJ ou l'IPE du FIA.

47. En cas de modification du code d'identification national, les gestionnaires de FIA doivent toujours indiquer (pour le premier compte rendu qui suit la modification du code national et tout compte rendu ultérieur) l'ancien code d'identification national et le code national actuel.

48. La date de création du FIA est définie comme la date à laquelle le FIA a débuté ses activités.

49. Pour les FIA de l'Union européenne, la domiciliation du FIA doit s'entendre au sens de l'État membre d'origine du FIA tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point p), de la directive AIFM. Pour les FIA de pays tiers, la domiciliation du FIA doit être le pays dans lequel le FIA est agréé ou enregistré ou dans lequel il a son siège social.

50. Pour chaque courtier principal du FIA, la dénomination légale de l'entité doit être communiquée et, si possible, le code IEJ ou l'IPE ou, à défaut, le code BIC.

51. En ce qui concerne la devise principale du FIA, une seule devise doit être communiquée. Cela signifie que les FIA ayant plusieurs catégories d'actions libellées dans des devises différentes doivent avoir une seule devise principale. Cette devise principale est la devise qui sera utilisée pour la communication des informations. Les gestionnaires de FIA doivent communiquer la devise principale en appliquant la norme ISO 4217.

52. Pour le total des actifs gérés du FIA, les gestionnaires de FIA doivent communiquer la valeur dans la devise principale du FIA. Les gestionnaires de FIA doivent également indiquer le taux de change entre la devise principale du FIA et l'euro en utilisant le taux de conversion de la BCE le cas échéant. Ces informations doivent également être complétées par la valeur nette d'inventaire (VNI) du FIA. Les deux valeurs doivent être communiquées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

53. En ce qui concerne la juridiction des trois sources de financement principales, les gestionnaires de FIA doivent indiquer le pays de la contrepartie du passif. Par exemple, si la source de financement prend la forme d'un prêt, la juridiction doit être celle du prêteur.

54. Pour le type de FIA prédominant, les gestionnaires doivent choisir un seul type de FIA dans la liste suivante:

- fonds spéculatif;
- fonds de capital-investissement;
- fonds immobilier;
- fonds de fonds;
- autre; et
- néant.

55. Le choix du type de FIA prédominant doit reposer sur la VNI du FIA. Les gestionnaires de FIA doivent choisir «Néant» comme type de FIA prédominant, lorsque la stratégie d'investissement du FIA ne permet pas d'identifier un type de FIA prédominant.

VIII.II. Détail des stratégies d'investissement

56. Après le type de FIA prédominant, les gestionnaires de FIA doivent fournir des informations sur le détail des stratégies d'investissement à l'aide de la liste des stratégies prévues dans le modèle de compte rendu (voir les catégories de stratégie de l'annexe II de la présente position – tableau 3). Les types de FIA prédominants s'excluent mutuellement, sauf si les gestionnaires de FIA sélectionnent «Néant». Par conséquent, les gestionnaires de FIA ne doivent pas répartir les stratégies parmi les différentes catégories de stratégies (stratégie de fonds spéculatif, stratégie de capital-investissement, fonds immobilier, fonds de fonds et autre stratégie). Par exemple, si un gestionnaire de FIA déclare un «fonds spéculatif» comme type de FIA prédominant, les stratégies d'investissement ne peuvent être que celles de la liste des stratégies correspondant aux fonds spéculatifs.

57. Si un gestionnaire de FIA déclare «Néant» comme type de FIA prédominant, les stratégies d'investissement doivent être réparties parmi les différentes catégories de types de FIA.

58. Les gestionnaires de FIA doivent tout d'abord sélectionner une stratégie principale du FIA. Cette stratégie principale doit être la stratégie qui décrit le mieux les stratégies du fonds déclarant. Les fonds ayant une stratégie principale sont susceptibles d'être axés, essentiellement et de manière cohérente, sur une seule stratégie, même s'ils peuvent investir dans d'autres stratégies. Les fonds à plusieurs stratégies sont susceptibles d'être diversifiés dans plusieurs stratégies sur une base régulière, cette diversification faisant explicitement partie de la stratégie d'investissement. Lorsque les gestionnaires de FIA sélectionnent «Autre» comme la stratégie qui décrit le mieux les stratégies du fonds déclarant, ils doivent décrire brièvement la stratégie.

59. Pour les stratégies de fonds spéculatifs, de capital-investissement, de fonds immobiliers, de fonds de fonds et autres stratégies, les gestionnaires de FIA doivent déclarer le pourcentage de VNI représenté par toutes les stratégies du FIA. Les stratégies énumérées s'excluent mutuellement (c'est-à-dire que les gestionnaires de FIA ne doivent pas déclarer les mêmes valeurs pour plusieurs stratégies) et la somme des pourcentages doit être de 100 %. Lors de la déclaration du détail des stratégies par pourcentage de VNI, les gestionnaires de FIA ne doivent pas indiquer de part de la VNI pour l'option «Multistratégie», mais pour les autres stratégies énumérées.

60. Les FIA du marché monétaire doivent être classés dans la stratégie d'investissement «revenu fixe».

- Stratégies de fonds spéculatifs

Exemple 3a:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Actions : Long Bias		
Actions : Long / Short		50 %
Actions : Market neutral		
Actions : Short Bias		
Valeur relative : arbitrage sur produits de taux		
Valeur relative : arbitrage sur obligations		
Valeur relative : arbitrage sur la volatilité		
Situations spéciales : difficulté/restructuration		
Situations spéciales : arbitrage à risque/ arbitrage sur fusions-acquisitions		
Situations spéciales : Actions-situations spéciales		
Credit Long / Short		
Credit Asset Based Lending		
Macro		50 %
Managed Futures / CTA: Fundamental		
Managed Futures / CTA: Quantitative		

Multistratégie	X	
Autre type de stratégie		

61. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds spéculatif» qui a une Multistratégie comprenant 50 % de «Macro» et 50 % d'«Actions : stratégie de sélection». Le gestionnaire de FIA doit sélectionner «Multistratégie» comme «la stratégie qui décrit le mieux celle du FIA» et déclarer ensuite 50 % de VNI au titre d'«Actions: Long / Short» et 50 % au titre de «Macro».

Exemple 3b:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Actions : Long Bias		
Actions : Long / Short	X	70 %
Actions : Market neutral		
Actions : Short bias		
Valeur relative : arbitrage sur produits de taux		
Valeur relative : arbitrage sur obligations convertibles		
Valeur relative : arbitrage sur la volatilité		
Situations spéciales : difficulté/restructuration		
Situations spéciales : arbitrage à risque/ arbitrage sur fusions-acquisitions		
Situations spéciales : Actions-situations spéciales		
Crédit : Long / Short		20 %
Credit Asset Based Lending		
Macro		
Managed Futures / CTA: Fundamental		
Managed Futures / CTA: Quantitative		10 %
Multistratégie		
Autre type de stratégie		

62. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA « fonds spéculatif » dont la stratégie est la mieux décrite par la stratégie «Actions: stratégie de sélection» avec 70 % de VNI. Il montre également que 20 % et 10 % de VNI du FIA sont respectivement investis dans «Crédit: Long / Short» et «Managed Futures / CTA : Quantitative».

- Stratégies de capital-investissement

Exemple 3c:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Capital-risque	X	100 %
Capital-développement		
Capital-mezzanine		
Multistratégie		
Autre type de stratégie		

63. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds de capital-investissement» dont la seule stratégie est «capital-risque».

Exemple 3d:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Capital-risque		50 %
Capital-développement		
Capital-mezzanine		50 %
Multistratégie	X	
Autre type de stratégie		

64. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds de capital-investissement» qui a une Multistratégie comprenant 50 % de «Capital-risque» et 50 % de «Capital-mezzanine».

- Stratégies d'investissement immobilier

Exemple 3e:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Immobilier résidentiel		
Immobilier commercial	X	100 %
Immobilier industriel		
Multistratégie		
Autre type de stratégie		

65. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds immobilier» qui investit uniquement dans une stratégie «Immobilier commercial».

Exemple 3f:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Immobilier résidentiel		30 %
Immobilier commercial		30 %
Immobilier industriel		40 %
Multistratégie	X	
Autre type de stratégie		

66. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds immobilier» qui a une Multistratégie comprenant 40 % d'«Immobilier industriel», 30 % d'«Immobilier commercial» et 30 % d'«Immobilier résidentiel».

- Stratégies de fonds de fonds

Exemple 3g:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Fonds de fonds spéculatifs		
Fonds de fonds de capital-investissement	X	100 %
Autre type de fonds de fonds		

67. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds de fonds» qui investit uniquement dans des «Fonds de fonds de capital-investissement».

- Autres stratégies

Exemple 3h:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Fonds de matières premières		20 %
Fonds investi en actions		10 %
Fonds obligataire	X	70 %
Fonds d'infrastructure		
Autre		

68. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA dont la stratégie est la mieux décrite par la stratégie «Fonds à revenu fixe» avec 70 % de VNI. Il montre également que 20 % et 10 % de VNI du FIA sont respectivement investis dans des «Fonds de matières premières» et des «Fonds investis en actions».

Exemple 3i:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Fonds de matières premières		10 %
Fonds investi en actions		10 %
Fonds obligataire	X	30 %
Fonds d'infrastructure		
Autre		

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Actions : Long bias		
Actions : Long / Short		15 %
Actions : market neutral		5 %
Actions : Short bias		
Valeur relative : arbitrage sur produits de taux		
Valeur relative : arbitrage sur obligations		
Valeur relative : arbitrage sur la volatilité		
Situations spéciales: difficulté/restructuration		
Situations spéciales : arbitrage à risque/ arbitrage sur fusions-acquisitions		
Situations spéciales : Actions-situations		
Crédit : Long / Short		
Credit Asset Based Lending		
Macro	X	30 %
Managed Futures / CTA : Fundamental		
Managed Futures / CTA : Quantitative		
Multistratégie		
Autre type de stratégie		

69. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA dont le type de FIA prédominant est «Néant», avec 50 % de VNI alloués à des stratégies de fonds spéculatifs et 50 % à d'autres stratégies.

VIII.III. Principales sources d'exposition et principaux points de concentration

- Principaux instruments négociés par le FIA

70. Ces informations doivent être communiquées pour chaque FIA, ou chaque compartiment ou sous-fonds dans le cas d'un FIA parapluie. Les gestionnaires de FIA doivent identifier les cinq instruments les plus importants d'un FIA. Le classement doit reposer sur la valeur de chaque instrument. Les valeurs des instruments doivent être calculées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

71. Pour chaque position, le gestionnaire de FIA doit identifier le type de sous-catégorie d'actifs en utilisant le plus haut niveau de détail disponible dans la typologie des actifs énumérés à l'annexe II de la présente position. Les gestionnaires de FIA doivent également communiquer le code de l'instrument et, le cas échéant, le code ISIN et le code AII pour les dérivés. Si les gestionnaires de FIA négocient des actifs qui n'ont pas de code instrument spécifique, telles que le bois de construction ou les vignobles, ils doivent indiquer «NÉANT» pour le «type de code instrument» et donner des détails sur les actifs dans la colonne «nom de l'instrument».

72. Les gestionnaires de FIA doivent également communiquer la valeur de chaque position ainsi que le type de position (longue ou courte).

73. Si un FIA dispose d'un portefeuille d'investissements très concentré et si le gestionnaire de FIA déclare moins de cinq instruments, le gestionnaire de FIA doit inscrire «NTA_NTA_NOTA» dans les lignes adéquates.

Exemple

	Code du type de sous-catégorie d'actifs	Nom de l'instrument	Type de code instrument	Code instrument (ISIN ou AII)	Valeur	Position longue/courte
Principal instrument	SEQ_LEQ_IFI N (Actions cotées émises par des établissements financiers)	BANK XYZ	ISIN	FRXXXXXXXX XXX	10 000 000	Longue
2e instrument par ordre d'importance	SEC_LEQ_OT HR (Autres actions cotées)	XYZ SA	ISIN	FRXXXXXXXX XXX	3 500 000	Courte
3e instrument par ordre d'importance	Vignoble		NÉANT			

74. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA dont les principales positions individuelles sont une position longue dans des actions de XYZ Bank pour une valeur de 10 000 000 EUR et une position courte dans des actions de XYZ SA pour une valeur de 3 500 000 EUR

- Zone géographique

75. Lors de la déclaration des informations relatives à la zone géographique, les gestionnaires de FIA doivent tenir compte de la domiciliation des investissements réalisés. Les régions géographiques s'excluent mutuellement et la somme des pourcentages doit être de 100 %. Ces informations doivent être communiquées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

76. Les investissements qui n'ont pas une zone géographique prédominante doivent être inclus dans la catégorie «Zone supranationale / plurirégionale». Les gestionnaires de FIA peuvent attribuer des investissements effectués dans des organismes de placement collectif sous-jacents à une région

spécifique s'ils ont suffisamment d'informations sur le portefeuille de l'organisme de placement collectif; sinon, ils doivent être classés dans la catégorie «Zone supranationale / plurirégionale». Pour les instruments financiers dérivés (de gré à gré et cotés), la domiciliation doit être celle des actifs sous-jacents de l'instrument financier dérivé. Pour les dépôts bancaires de quasi-liquidités, la domiciliation doit être fondée sur la devise dans laquelle le dépôt est libellé. Par exemple, la domiciliation d'un dépôt de liquidités libellé en euros dans une banque américaine doit être l'Europe. La même approche doit s'appliquer aux emprunts de liquidités (c'est-à-dire, la domiciliation doit donc être fondée sur la devise des liquidités empruntées et non sur la domiciliation du prêteur). Les gestionnaires de FIA doivent se reporter à l'annexe III de la présente position pour les détails sur les zones géographiques.

- Dix principales expositions au risque du FIA à la date de déclaration

77. Dans cette section du modèle de compte rendu, les gestionnaires de FIA doivent indiquer les dix expositions principales par type de sous-catégorie d'actifs et par type de position (longue ou courte). Les gestionnaires de FIA doivent regrouper leurs instruments en fonction des types de sous-catégories d'actifs présentés à l'annexe II de la présente position [c'est-à-dire au plus haut niveau de détail disponible – par exemple, certificats de dépôts, titres adossés à des actifs, CDS financiers mono-émetteurs (single name), etc.], puis communiquer les dix principales expositions. Le classement doit reposer sur la valeur agrégée des instruments qui composent chaque type de sous-catégorie d'actifs. La valeur des instruments doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration, et les gestionnaires de FIA ne doivent pas compenser les positions entre les instruments qui font partie du même type de sous-catégorie d'actifs.

78. Dans la première colonne, les gestionnaires de FIA doivent indiquer le type d'actifs macro en utilisant le premier niveau de détail disponible dans la typologie des actifs énumérés à l'annexe II de la présente position (c'est-à-dire titres, dérivés, etc.).

79. Dans la deuxième colonne, les gestionnaires de FIA doivent indiquer le type de sous-catégorie d'actifs en utilisant le plus haut niveau de détail disponible dans la typologie des actifs à l'annexe II de la présente position (c'est-à-dire, certificats de dépôt, dérivés sur actions, etc.).

80. Ensuite, les gestionnaires de FIA doivent indiquer la valeur agrégée du type de sous-catégorie d'actifs ainsi que son pourcentage en termes de valeur totale des actifs gérés du FIA.

81. Si les gestionnaires de FIA connaissent la contrepartie dans des opérations de gré à gré, ils doivent communiquer son identité et ses codes d'identification tels que l'IEJ ou l'IPE. Dans ce cas, les CCP (contreparties centrales) ne doivent pas être considérées comme une contrepartie. Les gestionnaires de FIA ne doivent pas indiquer de contrepartie s'il y a plus d'une contrepartie pour un type de sous-catégorie d'actifs.

Exemple:

	Code du type d'actif macro	Code du type de sous-catégorie d'actifs	Valeur agrégée	% de la valeur totale des actifs gérés du FIA	Position longue/courte	Contrepartie (le cas échéant)
1	SEC (Titres)	SEC_CSH_CODP (Certificats de dépôt)	120 000 000	4 %	Longue	
2	DER (Dérivés)	DER_CDS_INDX (CDS indiciels)	100 000 000	3,3 %	Longue	
3	DER (Dérivés)	DER_FEX_INV (Dérivés de change à des fins d'investissement)	85 000 000	2,83 %	Courte	

4	OPC	CIU_OAM_AETF (Investissements dans des OPC gérés par le gestionnaire de FIA-OPC indiciels cotés)	84 500 000	2,82 %	Longue	
5	DER (Dérivés)	DER_EQD_OTHD (Autres dérivés sur actions)	60 000 000	2 %	Longue	XYZ Bank
6	SEC (Titres)	SEC_CSH_CODP (Certificats de dépôt)	45 000 000	1,5 %	Courte	
7	DER (Dérivés)	DER_EQD_OTHD (Autres dérivés sur actions)	32 000 000	1,1 %	Courte	
8	NTA	NTA_NTA_NOTA				
9	NTA	NTA_NTA_NOTA				
10	NTA	NTA_NTA_NOTA				

82. L'exemple ci-dessus montre que les gestionnaires de FIA peuvent communiquer des informations similaires dans des lignes différentes. Par exemple, les lignes 1 et 6 présentent des expositions pour le même type d'actif macro (titres) et le même type de sous-catégorie d'actifs (certificats de dépôt), mais la différence réside dans le fait que la position de la ligne 1 est longue, tandis que celle de la ligne 6 est courte.

83. En ce qui concerne la dernière colonne, la contrepartie doit être déclarée lorsque celle-ci est la même pour tous les instruments déclarés dans une ligne. Par exemple, dans l'exemple ci-dessus, la ligne 5 montre que la cinquième exposition la plus importante du gestionnaire de FIA correspond à des dérivés sur actions qui ont tous la même contrepartie (à savoir XYZ Bank). Les contreparties qui font partie du même groupe doivent être considérées comme une seule contrepartie. Inversement, si tous les instruments n'ont pas la même contrepartie, la cellule pertinente du tableau doit rester vide comme à la ligne 7.

- Cinq principaux points de concentration du portefeuille

84. Dans cette section du modèle de compte rendu, les gestionnaires de FIA doivent indiquer les cinq principaux points de concentration du portefeuille par type d'actifs, par marché où les instruments sont négociés et par type de position (longue ou courte). Le classement doit reposer sur la valeur agrégée de chaque instrument qui compose chaque type d'actifs. La valeur des instruments doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration, et les gestionnaires de FIA ne doivent pas compenser les positions entre les instruments qui font partie du même type de d'actifs.

85. Dans la première colonne, les gestionnaires de FIA doivent indiquer le type d'actifs en utilisant le deuxième niveau de détail dans la typologie des actifs énumérés à l'annexe II de la présente position. Dans la troisième colonne, les gestionnaires de FIA doivent indiquer le MIC du marché. Ils doivent ensuite déclarer la valeur agrégée de chaque groupe de type d'actifs.

86. Enfin, les gestionnaires de FIA doivent préciser si l'exposition de chaque groupe de type d'actifs déclaré est une position courte ou longue.

87. Lorsqu'une catégorie d'investissement n'est pas négociée sur un marché, les gestionnaires de FIA doivent indiquer «XXX» pour le «type de marché». Ces instruments comprennent, par exemple, des organismes de placement collectif.

88. Les instruments de gré à gré (OTC) doivent également être regroupés sous le code spécifique «OTC» pour le «type de marché». Si un gestionnaire de FIA investit via une opération de gré à gré dans un instrument qui est également coté sur un marché, le «type de marché» doit être de gré à gré (OTC).

Exemples:

Exemple 1a :

	Code du type d'actifs	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée	% de la valeur totale des actifs gérés du FIA	Position longue/courte	Contrepartie (le cas échéant)
1	DER_EQD (Dérivés actions)	MIC	XNYS (NYSE)	120 000 000	3 %	Longue	N/A
2	SEC_LEQ (Actions cotées)	MIC	XPAR (Euronext Paris)	98 000 000	2,45 %	Longue	N/A
3	DER_EQD (Dérivés actions)	OTC		72 000 000	1,8 %	Courte	XYZ Bank
4	CIU_OAM (OPCXX gérés par le gestionnaire de FIA)			21 000 000	0,5 %	Longue	N/A
5	Etc.						

89. L'exemple ci-dessus montre que la concentration la plus importante du FIA se compose de positions longues dans des dérivés actions négociés sur le NYSE, pour une valeur agrégée de 120 000 000 EUR. Il montre également que la troisième concentration la plus importante du FIA se compose de positions courtes dans des dérivés sur actions négociés de gré à gré avec la XYZ Bank comme contrepartie, pour une valeur agrégée de 72 000 000 EUR.

Exemple 1b:

	Code du type d'actifs	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée	% de la valeur totale des actifs gérés du FIA	Position longue/courte	Contrepartie (le cas échéant)
1	DER_EQD (Dérivés actions)	MIC	XNYS (NYSE)	330 000 000	4 %	Longue	N/A

2	DER_EQD (Dérivés actions)	MIC	XNYS (NYSE)	150 000 000	2 %	Courte	N/A
3	DER_EQD (Dérivés actions)	OTC		75 000 000	1 %	Courte	N/A
4	CIU_OAM (OPCXXX gérés par le gestionnaire de FIA)			25 000 000	0,33 %	Longue	N/A
5	Etc.						

90. L'exemple ci-dessus montre que les deux concentrations les plus importantes du FIA se composent respectivement de positions longues dans des dérivés action négociés sur le NYSE, pour une valeur agrégée de 330 000 000 EUR, et de positions courtes dans les mêmes types d'actifs négociés sur le NYSE, pour une valeur agrégée de 150 000 000 EUR. Il montre également que la troisième concentration la plus importante du FIA se compose de positions courtes dans des dérivés actions négociés de gré à gré, pour une valeur agrégée de 75 000 000 EUR et pour lesquels les contreparties ne sont pas toutes les mêmes.

- Taille habituelle des opérations ou positions pour les FIA «fonds de capital-investissement»

91. Pour déclarer ces informations, les gestionnaires de FIA doivent choisir une seule taille d'opérations ou de positions.

Les gestionnaires de FIA doivent compléter cette rubrique uniquement s'ils ont choisi les «fonds de capital- investissement» comme type de FIA prédominant. Les gestionnaires de FIA doivent choisir la taille des opérations ou positions dans lesquelles le FIA investit traditionnellement (voir les catégories de taille de positions à l'annexe II de la présente position :

- Très réduite < 5 Mio EUR
- Réduite (5 Mio EUR à < 25 Mio EUR)
- Moyenne inférieure (25 Mio EUR à < 150 Mio EUR)
- Moyenne supérieure (150 Mio EUR à < 500 Mio EUR)
- Importante (500 Mio EUR à < 1 Mrd EUR)
- Très importante (1 Mrd EUR et plus).

- Principaux marchés sur lesquels négocie le FIA

92. Pour ces informations, les gestionnaires de FIA doivent adopter la même approche que pour la fourniture d'informations relatives au gestionnaire de FIA (voir section XI.II ci-dessus), mais l'appliquer aux FIA.

- Concentration des investisseurs

93. Pour les FIA ayant plusieurs catégories de parts ou actions, les gestionnaires de FIA doivent tenir compte du pourcentage de ces parts ou actions par rapport à la VNI du FIA, afin de pouvoir regrouper les cinq bénéficiaires effectifs détenant les plus fortes participations dans le FIA. Les investisseurs qui font partie du même groupe doivent être considérés comme un seul investisseur.

94. Lors de la déclaration de la concentration des investisseurs répartie entre les clients professionnels et les investisseurs de détail, le total doit atteindre 100 %.

IX. Informations à fournir sur les FIA

IX.I. Instruments négociés et différents types d'expositions

95. Pour cette section du modèle de compte rendu, les gestionnaires de FIA doivent communiquer les informations dans la devise principale du FIA. Les gestionnaires de FIA doivent communiquer les valeurs au plus haut niveau de détail disponible. Le tableau ci-dessous fournit des informations sur le sens exact de chaque catégorie d'actifs.

Trésorerie et équivalents de trésorerie	Inclure les expositions aux catégories d'actifs de trésorerie et équivalents de trésorerie, telles que les certificats de dépôts, les traites bancaires et instruments similaires, détenues à des fins d'investissement, qui fournissent un rendement ne dépassant pas le taux d'intérêt d'un emprunt d'État à trois mois de qualité de crédit élevée.
Actions cotées	Inclure l'ensemble de l'exposition physique du FIA aux actions cotées ou négociées sur un marché réglementé. Ne pas inclure dans cette catégorie les expositions obtenues synthétiquement ou au moyen de dérivés (il convient plutôt de les inclure dans la catégorie «dérivés sur actions»).
Actions non cotées	Inclure l'ensemble de l'exposition physique aux actions non cotées. Les actions non cotées sont celles qui ne sont ni cotées, ni négociées sur un marché réglementé. Ne pas inclure dans cette catégorie les expositions obtenues synthétiquement ou au moyen de dérivés (il convient plutôt de les inclure dans la catégorie «dérivés sur actions»).
Obligations de sociétés	Inclure l'ensemble de l'exposition physique aux obligations de sociétés, détenue par le FIA. Ne pas inclure dans cette catégorie, les expositions obtenues synthétiquement ou au moyen de dérivés (il convient plutôt de les inclure dans la catégorie «dérivés à revenu fixe»).
Obligations souveraines	Inclure l'exposition à toutes les obligations souveraines, détenue par le FIA. Aux fins de cette section, une obligation souveraine est une obligation émise par un gouvernement national (y compris les administrations centrales, les organismes gouvernementaux, les autres gouvernements et les banques centrales) libellée dans une devise locale ou étrangère. Inclure également les obligations supranationales de la catégorie des obligations souveraines non-G10. Inclure les obligations supranationales de l'UE dans la catégorie «Obligations UE» pour les différents types d'expositions et dans la catégorie «Obligations d'États membres de l'UE» pour le montant des transactions.

Obligations souveraines non-UE G10	Inclure l'exposition à toutes les obligations souveraines non-UE G10.
Obligations municipales	Inclure l'ensemble de l'exposition aux obligations municipales qui ne sont pas garanties par les gouvernements nationaux.
Obligations convertibles	Inclure l'exposition à tous les titres ou actions convertibles (qui n'ont pas encore été convertis en part ou en trésorerie), détenue par le FIA.
Prêts à effet de levier	Inclure la valeur notionnelle de tous les prêts à effet de levier détenus par le FIA. Dans la pratique, ces prêts font généralement partie de la structure de financement d'un système d'acquisition avec effet de levier et peuvent présenter un risque de crédit plus élevé. Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS sur les prêts à effet de levier (celles-ci doivent être indiquées dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit (CDS)»).
Autres prêts	Inclure la valeur notionnelle de tous les autres prêts, y compris les prêts bilatéraux et les prêts syndiqués, les financements par affacturage ou forfaitage, et l'escompte de factures. Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS sur les prêts à effet de levier (celles-ci doivent être indiquées dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).
Produits structurés/titrisés - Titres adossés à des actifs (ABS)	Inclure la valeur notionnelle des placements détenus par le FIA dans des produits structurés dans des titres adossés à des actifs, y compris (mais pas exclusivement) les prêts automobiles, les prêts sur cartes de crédit, les prêts à la consommation, les prêts étudiants, les crédits mobiliers, les obligations adossées à des créances (flux de trésorerie et synthétiques) et les titrisations globales d'entreprise (whole business securitisations). Ne pas inclure les positions détenues dans des titres adossés à des crédits hypothécaires (MBS), titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels (RMBS), titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux (CMBS) et contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) (celles-ci doivent être indiquées dans les catégories MBS, RMBS, CMBS et CDS).
Produits structurés/titrisés - MBS/RMBS/CMBS	Inclure la valeur notionnelle de tous les placements détenus par le FIA dans des titres adossés à des crédits hypothécaires (MBS), titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels (RMBS) et titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux (CMBS). Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).

<p>Produits structurés/titrisés - Titres courts adossés à des actifs (ABCP)</p>	<p>Inclure la valeur notionnelle de tous les placements détenus par le FIA dans des titres courts adossés à des actifs, y compris (mais pas exclusivement) les véhicules d'investissement structurés, les conduits monocédants ou les programmes de conduit multicédants. Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).</p>
<p>Produits structurés/titrisés - Obligations adossées à des créances/à des prêts bancaires (CDO/CLO)</p>	<p>Inclure la valeur notionnelle de tous les placements détenus par le FIA dans des obligations adossées à des créances (flux de trésorerie ou synthétiques) ou des obligations adossées à des prêts bancaires. Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).</p>
<p>Produits structurés/titrisés - Autres</p>	<p>Inclure la valeur notionnelle de tous les placements du FIA dans d'autres formes d'investissement structuré qui ne sont pas couvertes par une autre catégorie. Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).</p>
<p>Dérivés actions</p>	<p>Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA aux actions, détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés. Mesurer l'exposition comme étant la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta. Inclure les contrats à terme sur indices boursiers et les dérivés actions individuelles. Les contrats d'échange et options sur dividendes doivent être inclus dans cette catégorie.</p>
<p>Dérivés obligations</p>	<p>Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA aux titres obligataires, détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (valeur notionnelle totale des contrats à terme), mais ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).</p>
<p>Dérivés sur risque de crédit – CDS mono-émetteurs</p>	<p>Inclure la valeur notionnelle des CDS relatifs à une seule entité. La valeur longue doit être la valeur notionnelle de protection écrite ou vendue, et la valeur courte doit être la valeur notionnelle de protection achetée. Inclure dans ce calcul tout CDS sur les prêts à effet de levier (LCDS). Effectuer une répartition entre les CDS financiers mono-émetteurs, CDS souverains mono-émetteurs et les autres CDS mono-émetteurs.</p>

Dérivés sur risque de crédit – CDS indiciels	Inclure la valeur notionnelle des CDS relatifs à un panier standardisé d'entités de crédit, par exemple les indices CDX et iTraxx. Inclure les indices relatifs à des prêts à effet de levier (comme l'iTraxx LevX Senior Index). La valeur longue doit être la valeur notionnelle de protection écrite ou vendue, et la valeur courte doit être la valeur notionnelle de protection achetée.
Dérivés sur risque de crédit – CDS exotique (y compris sur tranches de produits de crédit)	Inclure la valeur notionnelle des CDS relatifs à des paniers ou tranches personnalisés de CDO, CLO et autres véhicules structurés. La valeur longue doit être la valeur notionnelle de protection écrite ou vendue, et la valeur courte doit être la valeur notionnelle de protection achetée.
Dérivés sur matières premières – Pétrole brut	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié au pétrole brut, qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta. Les autres types de produits pétroliers ou énergétiques (à l'exception du gaz naturel), tels que l'éthanol, le mazout, le propane et l'essence doivent être inclus dans la catégorie «Autres matières premières».
Dérivés sur matières premières – Gaz naturel	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié au gaz naturel, qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta. Les autres types de produits pétroliers ou énergétiques (à l'exception du gaz naturel), tels que l'éthanol, le mazout, le propane et l'essence doivent être inclus dans la catégorie «Autres matières premières».
Dérivés de matières premières – Or	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié à l'or, qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta.
Dérivés de matières premières – Électricité	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié à l'électricité (dans toutes les régions), qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta.
Dérivés de matières premières – Autres matières premières	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié à d'autres matières premières (qui ne sont pas couvertes par les catégories ci-dessus), qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta.

Dérivés de change	Donner la valeur notionnelle brute totale des contrats en cours du FIA. Une seule devise de chaque opération doit être comptée. Inclure uniquement les dérivés de change à des fins d'investissement (et non ceux à des fins de couverture de change de différentes catégories d'actions).
Dérivés de taux d'intérêt	Inclure la valeur notionnelle brute totale des contrats en cours sur dérivés de taux d'intérêt du FIA. Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta.
Autres dérivés	Donner la valeur notionnelle brute totale des contrats en cours du FIA concernant tous les dérivés exotiques (par exemple les dérivés climatiques ou les dérivés sur quotas d'émissions); inclure la volatilité, la variance et les dérivés de corrélation.
Biens immobiliers/actifs corporels	Pour les biens immobiliers, il convient d'inclure la valeur des biens immobiliers détenus physiquement. Ne pas inclure les expositions aux biens immobiliers détenues au moyen de titres de capitaux propres de sociétés, tels que des titres de capitaux propres cotés (ou leurs dérivés) ou des titres de participation de fonds de placement immobilier non cotés, à moins que la société immobilière dont le titre de capitaux propres est détenu ait été créée dans l'objectif précis de détenir l'investissement immobilier pour le compte du FIA et les principaux actifs, et que le but de la société soit d'investir dans ce bien immobilier et que le FIA ait une participation de contrôle dans cette société (sinon, il convient d'inclure l'exposition dans la catégorie «actions cotées» ou «actions non cotées», le cas échéant). L'immobilier fait référence aux biens fonciers, ainsi qu'aux propriétés physiques et autres caractéristiques des biens fonciers qui peuvent être considérées comme des immeubles, y compris les maisons, les bâtiments, l'aménagement paysager, les clôtures, etc. Inclure les droits miniers sur des aspects géophysiques de l'immobilier. Indiquer la valeur de l'investissement immobilier déclaré dans les comptes financiers les plus récents du FIA ou, si elle n'est pas disponible, à la juste valeur. Les gestionnaires de FIA n'ont pas besoin d'obtenir une nouvelle estimation de la valeur du bien immobilier physique aux fins de la déclaration.
Matières premières	Pour les matières premières, il convient d'inclure la valeur des matières premières détenues sous forme physique ou à l'état brut. Ne pas inclure les expositions aux matières premières actuellement détenues au moyen de dérivés, même si elles sont censées être physiquement réglées à l'avenir. Inclure les expositions aux matières premières qui ont été initialement obtenues par l'intermédiaire de dérivés, pour autant que le règlement ait eu lieu et que les matières premières soient actuellement détenues sous forme physique ou à l'état brut.

Investissements dans des fonds	<p>Pour les OPC monétaires et les placements dans les FIA aux fins de la gestion de trésorerie, il convient d'inclure tous les placements du fonds dans des OPC monétaires et des fonds de gestion de trésorerie. Établir une distinction entre ceux gérés par la société de gestion et ceux gérés par des sociétés de gestion indépendantes externes.</p> <p>Pour d'autres FIA, il convient d'inclure tous les placements réalisés par le FIA dans d'autres FIA (n'incluant pas les marchés monétaires ou la gestion de trésorerie), y compris (mais pas exclusivement) les fonds spéculatifs, les fonds de capital-investissement et les fonds de détail (c'est-à-dire les fonds communs de placement et/ou les OPCVM). Établir une distinction entre ceux gérés par le gestionnaire de FIA et ceux gérés par des gestionnaires de FIA indépendants externes.</p>
Investissement dans d'autres catégories d'actifs	Lors de la communication d'informations sur différents types d'expositions, les gestionnaires de FIA doivent inclure les obligations souveraines non- UE G10.

- Détail des expositions prises et principales catégories d'actifs dans lesquelles le FIA a investi à la date de déclaration

96. Les gestionnaires de FIA doivent communiquer les informations uniquement au niveau des types de sous-catégories d'actifs (voir les types de sous-catégories d'actifs à l'annexe II de la présente position) et doivent fournir les valeurs longues et courtes et, le cas échéant, la valeur brute. Les valeurs doivent être calculées conformément aux articles 2 et 10 du règlement.

- Valeur des volumes échangés dans chaque catégorie d'actifs sur la période de déclaration

97. Les gestionnaires de FIA doivent communiquer les informations uniquement au niveau des types de sous-catégories d'actifs (voir les types de sous-catégories d'actifs à l'annexe II des orientations – Tableau 2). La valeur des volumes échangés au cours de la période de déclaration doit correspondre à la somme des valeurs absolues des achats et ventes qui ont eu lieu pendant la période de déclaration. Par exemple, un FIA qui a acheté des actifs pour 15 000 000 EUR et vendu des actifs pour 10 000 000 EUR au cours de la période de déclaration doit déclarer des volumes échangés d'une valeur de 25 000 000 EUR.

98. Pour les dérivés, les valeurs notionnelles doivent être calculées conformément à l'article 10 du règlement. Pour la communication de ces informations, les paquets tels que les écarts sur options d'achat, écarts sur options de vente, ordres liés (straddles), strangles, papillons, collars et contrats à terme synthétiques, peuvent être traités comme une seule position (plutôt que comme une position longue et une position courte).

- Devise des expositions

99. En ce qui concerne l'exposition par devise, les valeurs longues et courtes doivent être fournies au niveau du FIA et libellées dans la devise principale de ce dernier. Dans le cas d'une exposition dans des devises qui ne figurent pas dans le modèle de compte rendu, les gestionnaires de FIA doivent indiquer le code de la devise.

- Influence dominante

100. Cette rubrique doit être complétée uniquement si le type de FIA prédominant sélectionné est «fonds de capital-investissement». Les gestionnaires de FIA doivent indiquer la dénomination légale et, le cas échéant, l'IEJ ou l'IFE des entreprises sur lesquelles le FIA a une influence dominante (au sens de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE), ainsi que le pourcentage de droits de vote et le type

d'opération. Si l'IEJ et l'IPE ne sont pas disponibles, les gestionnaires de FIA doivent fournir le code BIC (le cas échéant).

101. En ce qui concerne le type d'opération, les gestionnaires de FIA doivent choisir un type parmi la liste suivante (voir les types d'opération à l'annexe II de la présente position – Tableau 5):

- capital d'acquisition;
- rachat d'entreprise;
- consolidations (capitalisations d'entreprise);
- cessions d'entreprise;
- plans d'actionnariat des employés (Employee Stock Ownership Plans – ESOP);
- capital développement;
- recapitalisation;
- trésorerie des actionnaires;
- redressements; et
- autres.

102. Lorsque les gestionnaires de FIA choisissent «Autres» pour le type d'opération, ils doivent définir la nature de l'opération.

IX.II. Profil de risque du FIA

- Profil de risque de marché

103. Dans cette section, les gestionnaires de FIA doivent communiquer les mesures de risque suivantes:

- Le DV01 net en trois tranches définies par l'échéance du titre: < 5 ans, 5-15 ans et > 15 ans⁵;
- Le CS01⁶ net en trois tranches définies par l'échéance du titre: < 5 ans, 5-15 ans et > 15 ans;
- l'Equity Delta net.

104. Les gestionnaires de FIA doivent toujours appliquer la même méthode. Lorsque les gestionnaires de FIA déclarent une valeur de «0» pour une des mesures de risque, ils doivent en expliquer les raisons.

- Profil de risque de contrepartie

- Mécanismes de négociation et de compensation

105. Lorsqu'ils communiquent des informations sur des opérations sur dérivés compensées conformément aux obligations imposées par le règlement sur l'infrastructure du marché européen, les gestionnaires de FIA ne doivent pas tenir compte des dérivés cotés.

⁵ « selon la définition de l'ISDA »

⁶ « selon la définition de l'ISDA »

106. Lorsqu'ils communiquent des informations sur des opérations de pension compensées, les gestionnaires de FIA doivent également inclure des informations sur des opérations de prise en pension.

- Valeur des collatéraux

107. Les gestionnaires de FIA doivent inclure tous les collatéraux fournis aux contreparties, y compris les actifs collatéraux vendus et donnés en gage en relation avec des mises en pension, et les collatéraux fournis dans le cadre de dispositions en vertu desquelles la partie garantie a emprunté les titres. Les mises et prises en pension avec la même contrepartie peuvent être compensées pour autant qu'elles soient garanties par le même type de collatéral. Les gestionnaires de FIA doivent utiliser la valeur de marché des collatéraux. Ces informations doivent être communiquées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

- Pourcentage réhypothéqué

108. Le pourcentage exprimé doit correspondre au rapport entre la valeur totale de marché de tous les collatéraux réhypothéqués par la contrepartie et la valeur de marché de tous les collatéraux fournis par le FIA au cours de la période de déclaration. Lorsque le contrat entre le gestionnaire de FIA et la contrepartie ne permet pas à la contrepartie de réhypothéquer des collatéraux pour un FIA donné, les gestionnaires de FIA doivent indiquer «Non».

- Cinq contreparties les plus importantes

109. Les gestionnaires de FIA doivent déclarer tout type d'exposition nette au risque de contrepartie, exempte de tout collatéral fourni pour réduire le risque de la contrepartie. Le risque de contrepartie doit être interprété comme le risque de marché et il comprend donc, entre autres, des contreparties émettant des obligations ou des actions ou des actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés, ainsi que des contreparties d'instruments financiers dérivés. Les gestionnaires de FIA doivent indiquer le nom, le code BIC et l'IEJ ou l'IPE de la contrepartie, ainsi que l'exposition exprimée en pourcentage de la VNI. Lorsque les contreparties font partie du même groupe, elles doivent être agrégées au niveau du groupe et non considérées comme des entités distinctes.

- Compensation directe via des contreparties centrales de compensation (CCP)

110. Cette rubrique doit être interprétée comme couvrant les gestionnaires de FIA disposant d'un compte avec des membres compensateurs. Les gestionnaires de FIA doivent indiquer le nom, l'IEJ ou l'IPE et le code BIC des trois CCP pour lesquels le FIA présente la plus grande exposition nette au risque de crédit.

- Profil de liquidité

- Profil de liquidité du portefeuille

111. Les gestionnaires de FIA doivent indiquer le pourcentage du portefeuille du fonds liquidable pour chaque période de liquidité spécifiée. Chaque investissement doit être affecté à une seule période et cette affectation doit s'appuyer sur la durée minimale pour laquelle une telle position peut raisonnablement être liquidée à sa valeur comptable ou à une valeur proche de celle-ci. Le total doit atteindre 100 %.

112. Si des positions individuelles constituent des parties éventuelles importantes de la même opération, les gestionnaires de FIA doivent regrouper toutes ces positions dans la période de liquidité de la partie la moins liquide. Par exemple, dans une opération d'arbitrage sur obligations convertibles, la liquidité de la position courte doit être la même que celle de l'obligation convertible.

- Profil de liquidité des investisseurs

113. Les gestionnaires de FIA doivent répartir la VNI du FIA entre les périodes indiquées, en fonction de la durée minimale pour laquelle les fonds investis peuvent être retirés ou pour laquelle les investisseurs peuvent recevoir des remboursements, le cas échéant. Les gestionnaires de FIA partent du principe qu'ils imposeront des échelonnements s'ils en ont le pouvoir, mais qu'ils ne suspendront pas les retraits/remboursements, et qu'il n'y a pas de frais de remboursement. Le total doit atteindre 100 %.

- Remboursement des investisseurs

114. Les gestionnaires de FIA doivent choisir entre les valeurs suivantes pour la fréquence des remboursements aux investisseurs (voir les fréquences des remboursements des investisseurs à l'annexe II de la présente position– tableau 6):

- quotidienne;
- hebdomadaire;
- bi-mensuel;
- mensuelle;
- trimestrielle;
- semestrielle;
- annuelle;
- autres;
- sans objet.

115. Les gestionnaires de FIA doivent choisir «Sans objet» si, par exemple, le FIA n'offre pas aux investisseurs de possibilité de remboursement. Selon le règlement, si un FIA est composé de plusieurs catégories d'actions ayant des fréquences de remboursement différentes, seules les informations sur la plus grande catégorie d'actions doivent être communiquées.

- Répartition de la propriété

116. Pour communiquer ces informations, les gestionnaires de FIA doivent utiliser la typologie ci-dessous relative aux investisseurs (voir catégories d'investisseurs à l'annexe II de la présente position– tableau 7). Les informations doivent être exprimées en pourcentage de la VNI du FIA.

- sociétés non financières;
- banques;
- sociétés d'assurance;
- autres institutions financières;
- fonds/plans de pension;
- gouvernement général;
- autres organismes de placement collectif (par exemple fonds de fonds ou maître);
- ménages;

- inconnu; et
- sans objet.

- Risques liés aux emprunts

- Valeur des emprunts

117. Les emprunts collatéralisés doivent être classés conformément à l'accord juridique régissant l'emprunt.

118. Les emprunts intégrés à des instruments financiers doivent représenter l'exposition notionnelle brute totale par rapport à ces instruments, déduction faite de toutes les marges. Selon le modèle de compte rendu, une distinction doit être établie entre les dérivés négociés en Bourse et les dérivés négociés de gré à gré.

119. Les valeurs doivent être déclarées dans la devise principale du FIA.

- Levier du FIA

120. Pour le calcul du levier selon la méthode brute et selon la méthode de l'engagement, les gestionnaires de FIA doivent déclarer des valeurs exprimées en pourcentage de la VNI.

- Risques opérationnels et autres

121. En ce qui concerne le nombre total de positions ouvertes, les gestionnaires de FIA doivent effectuer le calcul au niveau de la position (et pas au niveau de l'émetteur), étant donné que cette rubrique est axée sur les aspects opérationnels. Ce calcul doit être effectué au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

122. En ce qui concerne le rendement brut des investissements, les gestionnaires de FIA doivent déclarer le rendement brut pour chaque mois de la période de déclaration. La même approche doit être adoptée pour le rendement net des investissements. Pour les FIA ayant plusieurs catégories d'actions, les rendements brut et net doivent être fournis au niveau du FIA, et non pour chaque catégorie d'actions.

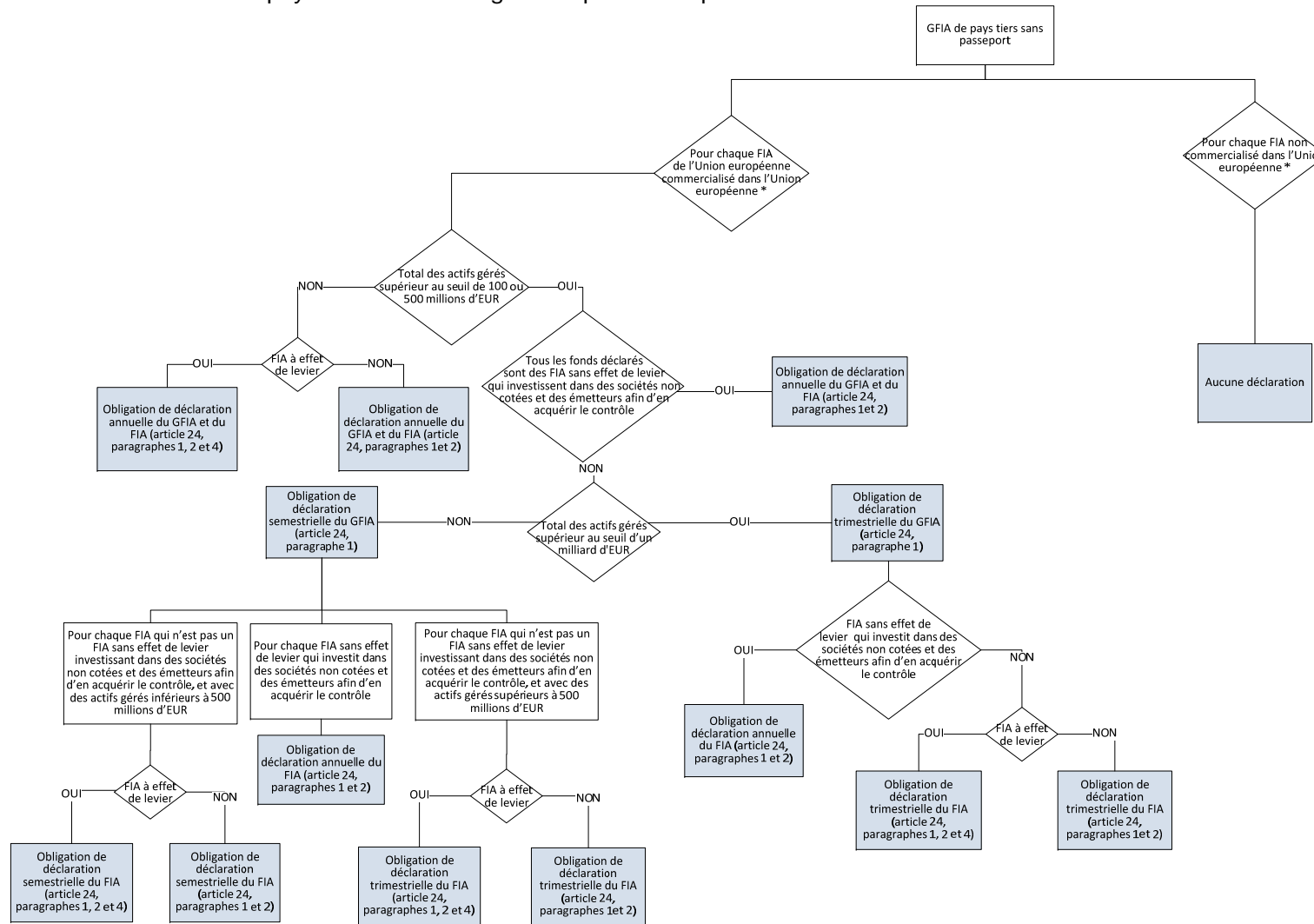
123. En ce qui concerne les variations de la valeur d'inventaire nette, les gestionnaires de FIA doivent déclarer les variations de la valeur d'inventaire nette pour chaque mois de la période de déclaration. Ce calcul doit être effectué en déduisant les frais et prendre en compte l'impact des souscriptions et remboursements.

124. Pour les FIA ayant un fonds de capital-investissement comme type de FIA prédominant, le nombre de souscriptions doit s'appuyer sur le montant réel payé par les investisseurs pour chaque mois de la période de déclaration, et non sur le capital engagé.

X. Informations à fournir

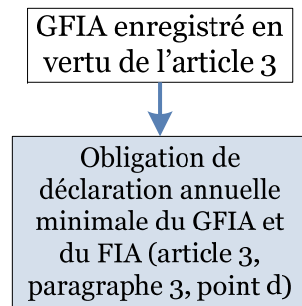
125. En ce qui concerne les cinq principales sources de liquidités ou de titres (positions courtes), les gestionnaires de FIA doivent indiquer le nom, l'IEJ ou l'IPE et, si aucun de ces codes n'est disponible, le code BIC de l'entité, ainsi que le montant correspondant dans la devise principale du FIA.

2. Gestionnaires de FIA de pays tiers dans un régime de placement privé



* Le diagramme relatif à l'obligation en matière de comptes rendus pour les gestionnaires de FIA de pays tiers commercialisant des FIA dans l'Union européenne doit se lire conjointement avec l'avis de l'ESMA sur la collecte d'informations au titre de la directive AIFM (ESMA/2013/1340) et, en particulier, l'avis de l'ESMA sur la communication d'informations relatives à des FIA maîtres de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans l'Union européenne.

3. Gestionnaire de FIA enregistré



Annex II : Tables of enumerated reporting fields' values

La présente annexe est en cours de traduction

Table 1 - Asset type typology for all exposures reporting (excluding turnover):

Macro asset type		Asset type		Sub asset type	
Code	Label	Code	Label	Code	Label
SEC	Securities	SEC_CSH	Cash and cash equivalent	SEC_CSH_CODP	Certificates of deposit
SEC	Securities	SEC_CSH	Cash and cash equivalent	SEC_CSH_COMP	Commercial papers
SEC	Securities	SEC_CSH	Cash and cash equivalent	SEC_CSH_OTHD	Other deposits
SEC	Securities	SEC_CSH	Cash and cash equivalent	SEC_CSH_OTHC	Other cash and cash equivalents (excluding government securities)
SEC	Securities	SEC_LEQ	Listed equities	SEC_LEQ_IFIN	Listed equities issued by financial institutions
SEC	Securities	SEC_LEQ	Listed equities	SEC_LEQ_OTHR	Other listed equity
SEC	Securities	SEC_UEQ	Unlisted equities	SEC_UEQ_UEQY	Unlisted equities
SEC	Securities	SEC_CPN	Corporate bonds not issued by financial institutions	SEC_CPN_INVG	Corporate bonds not issued by financial institutions-Investment grade
SEC	Securities	SEC_CPN	Corporate bonds not issued by financial institutions	SEC_CPN_NIVG	Corporate bonds not issued by financial institutions-Non-investment grade
SEC	Securities	SEC_CPI	Corporate bonds issued by financial institutions	SEC_CPI_INVG	Corporate bonds issued by financial institutions-Investment grade
SEC	Securities	SEC_CPI	Corporate bonds issued by financial institutions	SEC_CPI_NIVG	Corporate bonds issued by financial institutions-Non-investment grade
SEC	Securities	SEC_SBD	Sovereign bonds	SEC_SBD_EUBY	EU bonds with a 0-1 year term to maturity
SEC	Securities	SEC_SBD	Sovereign bonds	SEC_SBD_EUBM	EU bonds with a 1+ year term to maturity
SEC	Securities	SEC_SBD	Sovereign bonds	SEC_SBD_NOGY	Non-G10 bonds with a 0-1 year term to maturity



SEC	Securities	SEC_SBD	Sovereign bonds	SEC_SBD_NOGM	Non-G10 bonds with a 1+ year term to maturity
SEC	Securities	SEC_SBD	Sovereign bonds	SEC_SBD_EUGY	G10 non EU bonds with a 0-1 year term to maturity
SEC	Securities	SEC_SBD	Sovereign bonds	SEC_SBD_EUGM	G10 non EU bonds with a 1+ year term to maturity
SEC	Securities	SEC_MBN	Municipal bonds	SEC_MBN_MNPL	Municipal bonds
SEC	Securities	SEC_CBN	Convertible bonds not issued by financial institutions	SEC_CBN_INVG	Convertible bonds not issued by financial institutions-Investment grade
SEC	Securities	SEC_CBN	Convertible bonds not issued by financial institutions	SEC_CBN_NIVG	Convertible bonds not issued by financial institutionsNon-investment grade
SEC	Securities	SEC_CBI	Convertible bonds issued by financial institutions	SEC_CBI_INVG	Convertible bonds issued by financial institutionsInvestment grade
SEC	Securities	SEC_CBI	Convertible bonds issued by financial institutions	SEC_CBI_NIVG	Convertible bonds issued by financial institutions-Non-investment grade
SEC	Securities	SEC_LON	Loans	SEC_LON_LEVL	Leveraged loans
SEC	Securities	SEC_LON	Loans	SEC_LON_OTHL	Other loans
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_SABS	ABS
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_RMBS	RMBS
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_CMBS	CMBS
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_AMBS	Agency MBS
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_ABCP	ABCP
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_CDOC	CDO/CLO
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_STRC	Structured certificates
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_SETP	ETP
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/secured products	SEC_SSP_OTHS	Other Structured/secured products
DER	Derivatives	DER_EQD	Equity derivatives	DER_EQD_FINI	Equity derivatives related to financial institutions
DER	Derivatives	DER_EQD	Equity derivatives	DER_EQD_OTHD	Other equity derivatives
DER	Derivatives	DER_FID	Fixed income derivatives	DER_FID_FIXI	Fixed income derivatives
DER	Derivatives	DER_CDS	CDS	DER_CDS_SNFI	Single name financial CDS



DER	Derivatives	DER_CDS	CDS	DER_CDS_SNSO	Single name sovereign CDS
DER	Derivatives	DER_CDS	CDS	DER_CDS_SNOT	Single name other CDS
DER	Derivatives	DER_CDS	CDS	DER_CDS_INDX	Index CDS
DER	Derivatives	DER_CDS	CDS	DER_CDS_EXOT	Exotic (incl. credit default tranche)
DER	Derivatives	DER_CDS	CDS	DER_CDS_OTHR	Other CDS
DER	Derivatives	DER_FEX	Foreign exchange	DER_FEX_INVT	Foreign exchange (for investment purposes)
DER	Derivatives	DER_FEX	Foreign exchange	DER_FEX_HEDG	Foreign exchange (for hedging purposes)
DER	Derivatives	DER_IRD	Interest rate derivatives	DER_IRD_INTR	Interest rate derivatives
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_ECOL	Energy/Crude oil
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_ENNG	Energy/Natural gas
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_ENPW	Energy/Power
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_ENOT	Energy/Other
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_PMGD	Precious metals/Gold
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_PMOT	Precious metals/Other
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_OTIM	Other commodities/Industrial metals
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_OTLS	Other commodities/Livestock
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_OTAP	Other commodities/Agricultural products
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_OTHR	Other commodities/Other
DER	Derivatives	DER_OTH	Other derivatives	DER_OTH_OTHR	Other derivatives
PHY	Physical (Real / Tangible Assets)	PHY_RES	Physical: real estate	PHY_RES_RESL	Residential real estate
PHY	Physical (Real / Tangible Assets)	PHY_RES	Physical: real estate	PHY_RES_COML	Commercial real estate
PHY	Physical (Real / Tangible Assets)	PHY_RES	Physical: real estate	PHY_RES_OTHR	Other real estate



PHY	Physical (Real / Tangible Assets)	PHY_CTY	Physical: Commodities	PHY_CTY_PCTY	Physical: Commodities
PHY	Physical (Real / Tangible Assets)	PHY_TIM	Physical: Timber	PHY_TIM_PTIM	Physical: Timber
PHY	Physical (Real / Tangible Assets)	PHY_ART	Physical: Art and collectables	PHY_ART_PART	Physical: Art and collectables
PHY	Physical (Real / Tangible Assets)	PHY_TPT	Physical: Transportation assets	PHY_TPT_PTPT	Physical: Transportation assets
PHY	Physical (Real / Tangible Assets)	PHY_OTH	Physical: Other	PHY_OTH_OTHR	Physical: Other
CIU	Collective Investment Undertakings	CIU_OAM	Investment in CIU operated/managed by the AIFM	CIU_OAM_MMFC	Investment in CIU operated/managed by the AIFM-Money Market Funds and cash management CIU
CIU	Collective Investment Undertakings	CIU_OAM	Investment in CIU operated/managed by the AIFM	CIU_OAM_AETF	Investment in CIU operated/managed by the AIFM-ETF
CIU	Collective Investment Undertakings	CIU_OAM	Investment in CIU operated/managed by the AIFM	CIU_OAM_OTHR	Investment in CIU operated/managed by the AIFM-Other CIU
CIU	Collective Investment Undertakings	CIU_NAM	Investment in CIU not operated/managed by the AIFM	CIU_NAM_MMFC	Investment in CIU not operated/managed by the AIFM-Money Market Funds and cash management CIU
CIU	Collective Investment Undertakings	CIU_NAM	Investment in CIU not operated/managed by the AIFM	CIU_NAM_AETF	Investment in CIU not operated/managed by the AIFM-ETF



CIU	Collective Investment Undertakings	CIU_NAM	Investment in CIU not operated/managed by the AIFM	CIU_NAM_OTHR	Investment in CIU not operated/managed by the AIFM-Other CIU
OTH	Investments in other asset classes	OTH_OTH	Total Other	OTH_OTH_OTHR	Total Other
NTA	N/A	NTA_NTA	N/A	NTA_NTA_NOTA	N/A

Table 2 - Asset type typology for turnover reporting

Asset macro type		Asset type		Sub-asset type	
Code	Label	Code	Label	Code	Label
SEC	Securities	SEC_CSH	Cash and cash equivalents	SEC_CSH_CSH	Cash and cash equivalents
SEC	Securities	SEC_LEQ	Listed equities	SEC_LEQ_LEQ	Listed equities
SEC	Securities	SEC_UEQ	Unlisted equities	SEC_UEQ_UEQ	Unlisted equities
SEC	Securities	SEC_CPN	Corporate bonds not issued by financial institutions	SEC_CPN_IVG	Corporate bonds not issued by financial institutions-Investment grade
SEC	Securities	SEC_CPN	Corporate bonds not issued by financial institutions	SEC_CPN_NIG	Corporate bonds not issued by financial institutions-Non-investment grade
SEC	Securities	SEC_UEQ	Unlisted equities	SEC_UEQ_UEQ	Unlisted equities
SEC	Securities	SEC_SBD	Sovereign bonds	SEC_SBD_EUB	Sovereign bonds - EU Member State bonds
SEC	Securities	SEC_SBD	Sovereign bonds	SEC_SBD_NEU	Sovereign bonds - Non EU Member State bonds
SEC	Securities	SEC_MUN	Municipal bonds	SEC_MUN_MUN	Municipal bonds
SEC	Securities	SEC_CBD	Convertible bonds	SEC_CBD_CBD	Convertible bonds
SEC	Securities	SEC_LON	Loans	SEC_LON_LON	Loans
SEC	Securities	SEC_SSP	Structured/securitised	SEC_SSP_SSP	Structured/securitised products



			products		
DER	Derivatives	DER_EQD	Equity derivatives	DER_EQD_EQD	Equity derivatives
DER	Derivatives	DER_FID	Fixed income derivatives	DER_FID_FID	Fixed income derivatives
DER	Derivatives	DER_CDS	CDS	DER_CDS_CDS	CDS
DER	Derivatives	DER_FEX	Foreign exchange	DER_FEX_INV	Foreign exchange (for investment purposes)
DER	Derivatives	DER_FEX	Foreign exchange	DER_FEX_HED	Foreign exchange (for hedging purposes)
DER	Derivatives	DER_IRD	Interest rate derivatives	DER_IRD_IRD	Interest rate derivatives
DER	Derivatives	DER_CTY	Commodity derivatives	DER_CTY_CTY	Commodity derivatives
DER	Derivatives	DER_OTH	Other derivatives	DER_OTH_OTH	Other derivatives
PHY	Physical (Real/Tangible Assets)	PHY_RES	Physical: Real estate	PHY_RES_RES	Physical: Real estate
PHY	Physical (Real/Tangible Assets)	PHY_CTY	Physical: Commodities	PHY_CTY_CTY	Physical: Commodities
PHY	Physical (Real/Tangible Assets)	PHY_TIM	Physical: Timber	PHY_TIM_TIM	Physical: Timber
PHY	Physical (Real/Tangible Assets)	PHY_ART	Physical: Art and collectables	PHY_ART_ART	Physical: Art and collectables
PHY	Physical (Real/Tangible Assets)	PHY_TPT	Physical: Transportation assets	PHY_TPT_TPT	Physical: Transportation assets
PHY	Physical (Real/Tangible Assets)	PHY_OTH	Physical: Other	PHY_OTH_OTH	Physical: Other
CIU	Collective			CIU_CIU_CIU	Collective Investment Undertakings



	Investment Undertakings	CIU_CIU	Collective Investment Undertakings		
OTH	Investments in other asset classes	OTH_OTH	Total Other	OTH_OTH_OTH	Total Other

Table 3 - AIF strategies

AIF type code	AIF type label	AIF strategy code	AIF strategy label
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_LGBS	Equity: Long Bias
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_LGST	Equity: Long/Short
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_MTNL	Equity: Market neutral
HFND	Hedge fund strategies	EQTY_STBS	Equity: Short Bias
HFND	Hedge fund strategies	RELV_FXIA	Relative Value: Fixed Income Arbitrage
HFND	Hedge fund strategies	RELV_CBAR	Relative Value: Convertible Bond Arbitrage
HFND	Hedge fund strategies	RELV_VLAR	Relative Value: Volatility Arbitrage
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_DSRS	Event Driven: Distressed/Restructuring
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_RAMA	Event Driven: Risk Arbitrage/Merger Arbitrage
HFND	Hedge fund strategies	EVDR_EYSS	Event Driven: Equity Special Situations
HFND	Hedge fund strategies	CRED_LGST	Credit Long/Short
HFND	Hedge fund strategies	CRED_ABLG	Credit Asset Based Lending
HFND	Hedge fund strategies	MACR_MACR	Macro
HFND	Hedge fund strategies	MANF_CTAF	Managed Futures/CTA: Fundamental
HFND	Hedge fund strategies	MANF_CTAQ	Managed Futures/CTA: Quantitative
HFND	Hedge fund strategies	MULT_HFND	Multi-strategy hedge fund
HFND	Hedge fund strategies	OTHR_HFND	Other hedge fund strategy
PEQF	Private equity strategies	VENT_CAPL	Venture Capital
PEQF	Private equity strategies	GRTH_CAPL	Growth Capital



PEQF	Private equity strategies	MZNE_CAPL	Mezzanine Capital
PEQF	Private equity strategies	MULT_PEQF	Multi-strategy private equity fund
PEQF	Private equity strategies	OTHR_PEQF	Other private equity fund strategy
REST	Real estate strategies	RESL_REST	Residential real estate
REST	Real estate strategies	COML_REST	Commercial real estate
REST	Real estate strategies	INDL_REST	Industrial real estate
REST	Real estate strategies	MULT_REST	Multi-strategy real estate fund
REST	Real estate strategies	OTHR_REST	Other real estate strategy
FOFS	Fund of fund strategies	FOFS_FHFS	Fund of hedge funds
FOFS	Fund of fund strategies	FOFS_PRIV	Fund of private equity
FOFS	Fund of fund strategies	OTHR_FOFS	Other fund of funds
OTHR	Other Strategy	OTHR_COMF	Commodity fund
OTHR	Other Strategy	OTHR_EQYF	Equity fund
OTHR	Other Strategy	OTHR_FXIF	Fixed income fund
OTHR	Other Strategy	OTHR_INFF	Infrastructure fund
OTHR	Other Strategy	OTHR_OTHF	Other fund

Table 4 - Position sizes

Code	Label
V_SMALL	Very Small
SMALL	Small
LOW_MID_MKT	Lower mid market
UP_MID_MKT	Upper mid market
L_CAP	Large cap
M_CAP	Mega cap



Table 5 - Transaction types

Code	Label
ACAP	Acquisition capital
BOUT	Buyouts
CONS	Consolidations (industry roll-ups)
CDIV	Corporate Divestitures
ESOP	Employee Stock Ownership Plans
GCAP	Growth Capital
RCAP	Recapitalisation
SLIQ	Shareholder Liquidity
TURN	Turnarounds
OTHR	Other transaction type

Table 6 - Redemption frequency

Code	Label
D	Daily
W	Weekly
F	Fortnightly
M	Monthly
Q	Quarterly
H	Half-yearly
Y	Yearly
O	Other
N	None

Table 7 - Investor groups

Code	Label
NFCO	Non-financial corporations
BANK	Banks
INSC	Insurance corporations
OFIN	Other financial institutions
PFND	Pension plans / funds
GENG	General government
OCIU	Other collective investment undertaking (e.g. fund of funds or master)
HHLD	Households
UNKN	Unknown
NONE	None

Tables 8, 9 and 10 – Change in the AIFM reporting obligation

Tables 8 and 9 should be read together with ESMA's opinion on collection of information under the AIFMD (ESMA/2013/1340) and, in particular, ESMA's view on the provision of information on non-EU master AIFs not marketed in the Union.

Due to the size of the document, this part of the annex is available separately on the ESMA website:

<http://www.esma.europa.eu/content/Tables-8-9-10-Annex-2-ESMA-guidelines-AIFMD-reporting-obligation-revised>

(aller voir le tableau Excel dans l'onglet "annexes § liens")

Annex III : Table of geographical areas (Based on Eurostat Balance of Payment geographical zones)

La présente annexe est en cours de traduction

Table 1 – Geographical area contents

CODE	LABEL	CONTENTS
E4	Africa	E5 + E6
E5	North Africa	DZ + EG + LY + MA + TN
E6	Other African countries	AO + BF + BI + BJ + BW + CD + CF + CG + CI + CM + CV + DJ + ER + ET + GA + GH + GM + GN + GQ + GW + IO + KE + KM + LR + LS + MG + ML + MR + MU + MW + MZ + NA + NE + NG + RW + SC + SD + SH + SL + SN + SO + SS + ST + SZ + TD + TG + TZ + UG + ZA + ZM + ZW (from 2011)
F6 + F7	Asia Pacific (other than Middle East)	F6 + F7
F6	Other Asian countries	AF + BD + BN + BT + CN + HK + ID + IN + JP + KG + KH + KP + KR + KZ + LA + LK + MM + MN + MO + MV + MY + NP + PH + PK + SG + TH + TJ + TL + TM + TW + UZ + VN
F7	Oceania and Polar regions	AU + FJ + FM + KI + MH + MP + NC + NR + NZ + PF + PG + PN + PW + SB + TO + TV + VU + WF + WS + F8 + F9 + G1 + G2
F8	Australian Oceania	CC + CX + HM + NF
F9	American Oceania	AS + GU + UM
G1	New Zealand Oceania	CK + NU + TK
G2	Polar regions	AQ + BV + GS + TF
F3	Middle East	IL + IR + F4 + F5
F4	Gulf Arabian Countries	AE + BH + IQ + KW + OM + QA + SA + YE
F5	Other Near and Middle East Countries	AM + AZ + GE + JO + LB + PS + SY
V3 + A5-1	Europe (EEA)	V3 + A5-1



V3	EU-28	BE + LU + DK + DE + GR + ES + FR + IE + IT + NL + AT + PT + FI + SE + GB + CY + CZ + EE + HU + LT + LV + MT + PL + SI + SK + BG + RO + HR + 4A + 4F + 4S (from 2013)
A5-1	EEA	IS + LI + NO
E2 + A5-2	Europe (Other than EEA)	E2 + A5-2
E2	Other European countries	AD + AL + BA + BY + FO + GG + GI + IM + JE + MD + MK + RU + SM + TR + UA + VA + ME + RS (from 2013)
A5-2	EFTA (excluding EEA)	CH
E8	North America	CA + GL + US
E9 + F1	South America	E9 + F1
E9	Central American countries	AG + AI + AW + BB + BM + BS + BQ + BZ + CR + CU + CW + DM + DO + GD + GT + HN + HT + JM + KN + KY + LC + MS + MX + NI + PA + SV + SX + TC + TT + VC + VG + VI (from 2011)
F1	South American countries	AR + BO + BR + CL + CO + EC + FK + GY + PE + PY + SR + UY + VE
	Supra National / Multiple Region	

Table 2 – Geographical zones description

V3 + A5-1	Europe (EEA) - (31 countries)	
	V3	EU-28 - (28 countries + 3 entities)
	16	Euro Area (from 2012 onwards - 17 countries + 2 entities) -
	BE	Belgium
	LU	Luxembourg
	DE	Germany
	EE	Estonia
	GR	Greece
	ES	Spain
	FR	France
	IE	Ireland
	IT	Italy



		CY	Cyprus
		MT	Malta
		NL	Netherlands
		AT	Austria
		PT	Portugal
		SI	Slovenia
		SK	Slovakia
		FI	Finland
		4F	European Central Bank (ECB)
		4S	European Stability Mechanism (ESM)
	K7	<i>EU28 Member States not belonging to Euro Area (from 2013 - 11 countries + 1 entity)</i>	
		DK	Denmark
		SE	Sweden
		GB	United Kingdom
		BG	Bulgaria
		CZ	Czech Republic
		HR	Croatia
		HU	Hungary
		LT	Lithuania
		LV	Latvia
		PL	Poland
		RO	Romania
		4A	European Union Institutions (excluding ECB and ESM)
	A5-1	EEA - (3 countries)	
		IS	Iceland
		LI	Liechtenstein
		NO	Norway
E2 + A5-2	EUROPE (Other than EEA) - (20 countries)		



E2	Other European countries (19 countries)	
	AD	Andorra
	AL	Albania
	BA	Bosnia and Herzegovina
	BY	Belarus
	FO	Faroe Islands
	GG	Guernsey
	GI	Gibraltar
	IM	Isle of Man
	JE	Jersey
	MD	Moldova
	ME	Montenegro
	MK	Macedonia, the Former Yugoslav Republic of
	RS	Serbia
	RU	Russian Federation
	SM	San Marino
	TR	Turkey
	UA	Ukraine
	VA	Holy See (Vatican City State)
A5-2	EFTA - Excluding EEA - (1 country)	
	CH	Switzerland
E4	AFRICA (56 countries)	
E5	North Africa (5 countries)	
	DZ	Algeria
	EG	Egypt
	LY	Libya
	MA	Morocco
	TN	Tunisia
E6	Other African countries (51 countries)	



	AO	Angola
	BF	Burkina Faso
	BI	Burundi
	BJ	Benin
	BW	Botswana
	CD	Congo, the Democratic Republic of the
	CF	Central African Republic
	CG	Congo
	CI	Côte d'Ivoire
	CM	Cameroon
	CV	Cape Verde
	DJ	Djibouti
	ER	Eritrea
	ET	Ethiopia
	GA	Gabon
	GH	Ghana
	GM	Gambia
	GN	Guinea
	GQ	Equatorial Guinea
	GW	Guinea-Bissau
	IO	British Indian Ocean Territory
	KE	Kenya
	KM	Comoros
	LR	Liberia
	LS	Lesotho
	MG	Madagascar
	ML	Mali
	MR	Mauritania
	MU	Mauritius



	MW	Malawi
	MZ	Mozambique
	NA	Namibia
	NE	Niger
	NG	Nigeria
	RW	Rwanda
	SC	Seychelles
	SD	Sudan
	SH	St Helena, Ascension and Tristan da Cunha
	SL	Sierra Leone
	SN	Senegal
	SO	Somalia
	ST	Sao Tome and Principe
	SS	South Sudan
	SZ	Swaziland
	TD	Chad
	TG	Togo
	TZ	Tanzania
	UG	Uganda
	ZA	South Africa
	ZM	Zambia
	ZW	Zimbabwe
E8	North America (3 countries)	
	CA	Canada
	GL	Greenland
	US	United States
E9 + F1	South America (45 countries)	
	E9	Central American countries (32 countries)
	AG	Antigua and Barbuda



	AI	Anguilla
	AW	Aruba
	BB	Barbados
	BM	Bermuda
	BQ	Bonaire, Sint Eustatius and Saba
	BS	Bahamas
	BZ	Belize
	CR	Costa Rica
	CU	Cuba
	CW	Curaçao
	DM	Dominica
	DO	Dominican Republic
	GD	Grenada
	GT	Guatemala
	HN	Honduras
	HT	Haiti
	JM	Jamaica
	KN	St Kitts and Nevis
	KY	Cayman Islands
	LC	Saint Lucia
	MS	Montserrat
	MX	Mexico
	NI	Nicaragua
	PA	Panama
	SV	El Salvador
	SX	Sint Maarten
	TC	Turks and Caicos Islands
	TT	Trinidad and Tobago
	VC	St Vincent and the Grenadines



	VG	Virgin Islands, British
	VI	Virgin Islands, U.S.
F1	South American countries (13 countries)	
	AR	Argentina
	BO	Bolivia
	BR	Brazil
	CL	Chile
	CO	Colombia
	EC	Ecuador
	FK	Falkland Islands
	GY	Guyana
	PE	Peru
	PY	Paraguay
	SR	Suriname
	UY	Uruguay
	VE	Venezuela
F3	MIDDLE EAST (17 countries)	
F3	Near and Middle East countries (17 countries)	
	IL	Israel
	IR	Iran
	F4	Gulf Arabian countries (8 countries)
	AE	United Arab Emirates
	BH	Bahrain
	IQ	Iraq
	KW	Kuwait
	OM	Oman
	QA	Qatar
	SA	Saudi Arabia
	YE	Yemen



	F5	Other Near and Middle East countries (7 countries)	
		AM	Armenia
		AZ	Azerbaijan
		GE	Georgia
		JO	Jordan
		LB	Lebanon
		PS	Palestinian Territory
		SY	Syria
F6 + F7	ASIA PACIFIC (other than Middle East) - (65 countries)		
	F6	Other Asian countries (32 countries)	
		AF	Afghanistan
		BD	Bangladesh
		BN	Brunei Darussalam
		BT	Bhutan
		CN	China
		HK	Hong Kong
		ID	Indonesia
		IN	India
		JP	Japan
		KG	Kyrgyzstan
		KH	Cambodia
		KP	North Korea
		KR	South Korea
		KZ	Kazakhstan
		LA	Laos
		LK	Sri Lanka
		MM	Burma/Myanmar
		MN	Mongolia
		MO	Macao



	MV	Maldives
	MY	Malaysia
	NP	Nepal
	PH	Philippines
	PK	Pakistan
	SG	Singapore
	TH	Thailand
	TJ	Tajikistan
	TL	Timor-Leste
	TM	Turkmenistan
	TW	Taiwan
	UZ	Uzbekistan
	VN	Viet Nam
F7	OCEANIA AND POLAR REGIONS (33 countries)	
	AU	Australia
	FJ	Fiji
	FM	Micronesia, Federated States of
	KI	Kiribati
	MH	Marshall Islands
	MP	Northern Mariana Islands
	NC	New Caledonia
	NR	Nauru
	NZ	New Zealand
	PF	French Polynesia
	PG	Papua New Guinea
	PN	Pitcairn
	PW	Palau
	SB	Solomon Islands
	TO	Tonga



	TV	Tuvalu
	VU	Vanuatu
	WF	Wallis and Futuna
	WS	Samoa
	F8	Australian Oceania (4 countries)
	CC	Cocos (Keeling) Islands
	CX	Christmas Island
	HM	Heard Island and McDonald Islands
	NF	Norfolk Island
	F9	American Oceania (3 countries)
	AS	American Samoa
	GU	Guam
	UM	US Minor Outlying Islands
	G1	New Zealand Oceania (3 countries)
	CK	Cook Islands
	NU	Niue
	TK	Tokelau
	G2	Polar regions (4 countries)
	AQ	Antarctica
	BV	Bouvet Island
	GS	South Georgia and the South Sandwich Islands
	TF	French Southern and Antarctic Lands

Table 3 - Contents of country codes (Inclusions and exclusions of certain territories in country codes)

Country code	Country	ISO code	Contents
EUROPE			
DE	Germany	DE	Germany
			Including Helgoland
			Excluding Büsingen and Büttenhardter Höfe (customs free zones belonging to the customs territory of Switzerland)
DK	Denmark	DK	Denmark
			Excluding Faroe Islands (FO) and Greenland (GL)
ES	Spain	ES	Spain
			Including Balearic Islands, Ceuta and Melilla and Canary Islands
			Excluding Andorra (AD)
FI	Finland	FI	Finland
		AX	Including Åland Islands (AX)
FR	France	FR	France
		FX	France, metropolitan
		MC	Principality of Monaco
			Including Overseas Departments:
		GF	French Guyana
		MQ	Martinique
		GP	Guadeloupe (Grande Terre, Basse Terre, Marie Galante, Les Saintes, Iles de la Petite Terre and Désirade)
		RE	Réunion
		YT	Mayotte
			Including Territorial collectivities:



		BL	Saint Barthélemy
		MF	Saint Martin
		PM	Saint Pierre et Miquelon
			Excluding Overseas Territories (French Polynesia (PF), New Caledonia and dependencies (NC) , Wallis and Futuna Islands (WF), French Southern and Antarctic Lands (TF))
IT	Italy	IT	Italy
			Excluding San Marino (SM) and the Holy See (VA)
NL	Netherlands	NL	Netherlands
			Excluding Aruba (AW), Bonaire, Sint Eustatius and Saba (BQ), Curaçao (CW) and Sint Maarten (SX)
NO	Norway	NO	Norway
			Including Svalbard and Jan Mayen (SJ)
PT	Portugal	PT	Portugal
			Including Açores and Madeira
			Excluding Macau (MO)
GB	United Kingdom	GB	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
			Excluding Channel Islands - Guernsey (GG), Jersey (JE); Gibraltar (GI), the Isle of Man (IM), Anguilla (AI), Bermuda (BM), Montserrat (MS), the British Virgin Islands (VG), the Turks and Caicos Islands (TC), the Cayman Islands (KY), Falkland Islands (FK), British Indian Ocean Territory (IO), St Helena, Ascension and Tristan da Cunha (SH), Pitcairn (PN) and South Georgia and the South Sandwich Islands (GS)
AFRICA			
MA	Morocco	MA	Morocco
			Including Occidental Sahara (EH)
AO	Angola	AO	Angola
			Including Cabinda
IO	British Indian Ocean Territory	IO	British Indian Ocean Territory
			Including Chagos Archipelago
KM	Comoros	KM	Comoros



			<i>Including</i> Anjouan, Grande Comore, Mohéli
MU	Mauritius	MU	Mauritius <i>Including</i> Rodrigues Island, Agalega Islands and Cargados Carajos Shoals (St Brandon Islands)
SC	Seychelles	SC	Seychelles <i>Including</i> Alphonse, Bijoutier, St François Islands, St Pierre Islet, Cosmoledo Islands, Amirantes, Providence, Aldabra, Farquhar and Desroches, Mahé, Silhouette, Praslin (including La Digue), Frégate, Mamelles and Récifs, Bird and Denis, Plate and Coëtivy
SH	St Helena, Ascension and Tristan da Cunha	SH	St Helena, Ascension and Tristan da Cunha <i>Including</i> St Helena Island, Ascension Island, Tristan da Cunha Archipelago (Gough, Inaccessible, Nightingale and Stoltenholl Islands)
TZ	Tanzania	TZ	Tanzania <i>Including</i> Tanganyika, Zanzibar Island and Pemba
AMERICA			
US	United States	US	United States <i>Including</i> Puerto Rico (PR) and Navassa
GD	Grenada	GD	Grenada <i>Including</i> Southern Grenadines Islands
HN	Honduras	HN	Honduras <i>Including</i> Swan Islands
NI	Nicaragua	NI	Nicaragua <i>Including</i> Corn Islands
PA	Panama	PA	Panama <i>Including</i> former Canal zone
VC	St Vincent and the Grenadines	VC	St Vincent and the Grenadines <i>Including</i> Northern Grenadines Islands
EC	Ecuador	EC	Ecuador <i>Including</i> Galapagos Islands
ASIA PACIFIC			



AE	United Arab Emirates	AE	United Arab Emirates
			Including Abu Dhabi, Dubai, Sharjah, Ajman, Umm al Qaiwain, Ras al Khaimah and Fujairah
OM	Oman	OM	Oman
			Including Kuria Muria Islands
YE	Yemen	YE	Yemen
			Including North Yemen and South Yemen, Perim, Kamaran, Socotra and associated Islands
IN	India	IN	India
			Including Amindivi Island, Laccadive Island, Minicoy Island, Andaman Islands, Nicobar Islands and Sikkim
MY	Malaysia	MY	Malaysia
			Including Peninsular Malaysia and Eastern Malaysia (Sabah, Sarawak and Labuan)
TL	Timor-Leste	TL	Timor-Leste
			Including the exclave of Oecussi
TW	Taiwan	TW	Taiwan
			Including separate customs territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu
FM	Micronesia, Federated States of	FM	Micronesia, Federated States of
			Including Caroline Islands (except Palau), Yap, Chuuk, Pohnpei, Kosrae
MP	Northern Mariana Islands	MP	Northern Mariana Islands
			Including Mariana Islands except Guam
NC	New Caledonia	NC	New Caledonia
			Including Loyalty Islands (Maré, Lifou and Ouvéa)
NZ	New Zealand	NZ	New Zealand
			Including Antipodes Islands, Auckland Islands, Bounty Islands, Campbell Island, Kermadec Islands, Chatham Islands and Snares Islands. Excluding Ross Dependency (Antartica)
PF	French Polynesia	PF	French Polynesia
			Including Marquesas Islands, Society Islands (including Tahiti), Tuamotu Islands, Gambier Islands and Austral Islands. Also Clipperton Island.
PG	Papua New Guinea	PG	Papua New Guinea



			Including Bismarck Archipelago, Louisiade Archipelago, Admiralty Islands, Northern Solomon Islands (Bougainville, Buka, Green), d'Entrecasteaux Islands, Lavongai, Trobriand Islands, New Britain, New Ireland, Woodlark and associated Islands
PN	Pitcairn	PN	Pitcairn
			Including Henderson, Ducie and Oeno Islands
SB	Solomon Islands	SB	Solomon Islands
			Including Southern Solomon Islands, primarily Guadalcanal, Malaita, San Cristobal, Santa Isabel, Choiseul
WF	Wallis and Futuna	WF	Wallis and Futuna
			Including Alofi Island
UM	US Minor Outlying Islands	UM	US Minor Outlying Islands
			Including Baker, Howland, and Jarvis Islands, Johnston Atoll, Kingman Reef, Midway Islands, Palmyra Atoll and Wake Island
TF	French Southern and Antarctic Lands	TF	French Southern and Antarctic Lands
			Including Kerguelen, Amsterdam and Saint Paul Islands, Crozet Archipelago, Adélie Land and the Scattered Islands